



Nations Unies
Département des opérations de paix
Réf. 2023.15

Manuel

Activités de police aux frontières des Nations Unies

Document approuvé par : Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général
adjoint aux opérations de paix

Date d'entrée en vigueur : *1^{er} novembre 2023*

Service à contacter : *DPO/OROLSI/PD*

Date de révision : *1^{er} novembre 2026*

**MANUEL DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIX
SUR LES ACTIVITÉS DE POLICE AUX FRONTIÈRES
DES NATIONS UNIES**

Table des matières :	A. Objet et contexte
	B. Champ d'application
	C. Principes directeurs
	D. Contexte des activités de police aux frontières
	E. Coopération et coordination
	F. Cadre juridique
	G. Cadre institutionnel régissant la gestion des frontières
	H. Activités de police aux frontières
	I. Évaluation globale des besoins et plan d'action
	J. Définitions
	K. Références
	L. Suivi de l'application
	M. Personne à contacter
	N. Historique

ANNEXES

- A. PROPOSITIONS POUR UN PLAN D'ACTION
 - B. DÉPLACEMENTS MASSIFS
-

A. OBJET ET CONTEXTE

1. Le présent manuel du Département des opérations de paix (DPO) sur les activités de police aux frontières (ci-après « le Manuel ») énonce les principes fondamentaux et les modalités applicables aux activités de police aux frontières et de gestion et de sécurité des frontières qui incombent à la police des Nations Unies.
2. L'objectif général du Manuel est de fournir à la police des Nations Unies des orientations relatives à l'exécution des fonctions de police aux frontières et de gestion des frontières ou à l'appui fourni aux homologues de l'État hôte dans ces activités. Le présent Manuel, qui fait partie intégrante des directives stratégiques de la police des Nations Unies relatives aux activités de police internationales, vise à renforcer l'efficacité des activités de police des Nations Unies au moyen d'approches plus cohérentes et harmonisées de la prestation de services de police aux frontières et de gestion des frontières. L'ensemble normalisé de notions et de principes qui sont définis dans le Manuel doit faciliter la planification des missions et des opérations de la police des Nations Unies dans un contexte d'évolution des fonctions, des attributions et des tâches.

B. CHAMP D'APPLICATION

3. Dans le cadre du mandat qui leur est donné, les membres de la police des Nations Unies sont souvent appelés à assumer une fonction d'appui opérationnel à la police et aux autres forces de maintien de l'ordre d'un État hôte dans les activités de lutte contre l'ensemble des menaces criminelles qui sont les siennes, en particulier celles qui sont liées à la grande criminalité et la criminalité organisée, au terrorisme et à la corruption, tout en apportant un soutien aux populations et en laissant ces dernières mener leurs activités régulières. Parfois, les membres de la police des Nations Unies ont également pour mandat de fournir des services de police aux frontières et de gestion des frontières, soit en se substituant aux gardes-frontières, à la police ou à d'autres forces de maintien de l'ordre de l'État hôte à titre provisoire, soit, plus fréquemment, dans le cadre de mandats de renforcement et de développement des capacités, en conseillant leurs homologues nationaux sur la création ou le renforcement d'un dispositif de police aux frontières visant à remédier aux problèmes liés à la criminalité transnationale organisée et à gérer les questions migratoires en tenant compte des droits humains et des questions de genre.

4. Un équilibre doit être trouvé, dans les activités de gestion des frontières, entre la facilitation de la circulation légitime des personnes et des biens entre les pays et la prévention des activités criminelles dans la mesure où ces dernières portent atteinte aux droits humains. Dans les missions de paix, la bonne gestion des frontières facilite l'établissement ou le rétablissement du commerce transfrontières, les contacts entre des communautés et des familles qui peuvent se trouver artificiellement divisées par d'anciennes frontières politiques, la migration de transhumance des groupes nomades et le déplacement des personnes ayant besoin d'une protection internationale. Dans le même temps, la gestion des frontières doit contribuer à lutter contre la traite des personnes, en garantissant la protection, le soutien et la non-sanction des victimes, ou contre le trafic illégal d'armes, de drogues ou de ressources naturelles exploitées illégalement. Il convient de mettre en place des systèmes d'accès au territoire tenant compte des besoins en matière de protection afin de veiller à ce que les formalités aux frontières ne nuisent pas à la capacité des personnes ayant besoin d'une protection internationale de demander l'asile et d'accéder à d'autres dispositifs auxquels elles peuvent prétendre dans la situation qui est la leur. Ces systèmes doivent tenir compte des besoins de protection des personnes cherchant à entrer sur le territoire d'un État et du devoir des États de respecter les obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits humains et du droit international des réfugiés, notamment le principe du non-refoulement. Les systèmes d'accès tenant compte des besoins en matière de protection visent à garantir que les mesures légitimes de contrôle des entrées sur le territoire ne sont pas appliquées de manière arbitraire et qu'elles permettent aux demandeur(euse)s d'asile et aux autres groupes ayant des besoins de protection particuliers d'être identifiés et d'accéder à un territoire où ces besoins peuvent être évalués et pris en compte comme il se doit¹. La gestion des frontières consiste aussi à lutter contre les activités transnationales illégales qui sont facilitées ou encouragées par la porosité des frontières.

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *The 10-Point Plan in Action, 2016 Update, Chapter 3: Protection-Sensitive Entry Systems*, décembre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/5841835c4.html>.

5. Le champ d'application du mandat déterminera dans quelle mesure les membres de la police des Nations Unies sont impliqués dans les procédures et démarches décrites dans le présent Manuel. Afin de présenter brièvement le large éventail de tâches que les membres de la police des Nations Unies peuvent être amenés à accomplir, nous partirons de l'hypothèse selon laquelle la police des Nations Unies s'est vu confier un mandat exécutif provisoire de police aux frontières.
-

C. PRINCIPES DIRECTEURS

6. Respect des droits humains

- 6.1. Toutes les activités de prévention de la criminalité, de détection et d'enquête, de protection des personnes et des biens et de maintien de la sûreté et de l'ordre publics qui sont menées par la police des Nations Unies sont soumises à l'obligation de respecter et de protéger les droits humains, les normes, la déontologie et les règles en matière de prévention du crime et de justice pénale, le droit international des droits humains, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire². Dans tous les aspects des opérations qui sont les siennes, le personnel des Nations Unies est tenu de respecter les normes relatives aux droits humains et d'être prêt à intervenir, notamment en employant la force s'il y a lieu, afin de faire cesser les violations des droits humains et protéger les civils. Les responsabilités qui incombent à la police des Nations Unies et aux autorités de l'État hôte, ainsi que les modalités de prestation d'un appui à la police de l'État hôte et à d'autres forces de maintien de l'ordre ainsi qu'à leurs opérations, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2013), doivent être clairement acceptées et comprises.

7. Égalité des genres

- 7.1. Les composantes Police des Nations Unies doivent veiller à ce que l'égalité des genres et les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité soient intégrées dans toutes les activités qui sont les leurs et dans celles qui sont menées à l'appui de la police de l'État hôte, notamment la prévention et la détection des infractions et la conduite des enquêtes, la protection des personnes et des biens et le maintien de la sécurité et de l'ordre publics. Les membres de la police des Nations Unies doivent se livrer à une analyse des questions de genre et prendre en compte ces questions dans tous les aspects des activités qui sont les leurs, telles que l'évaluation, la planification, la gestion, l'établissement de budgets et la mise au point de programmes de développement des capacités. Les membres de la police des Nations Unies doivent promouvoir une représentation non discriminatoire et satisfaisante des femmes qualifiées à tous les niveaux de la police de l'État hôte et s'employer activement à faire en sorte que les femmes membres de la police de l'État hôte aient accès sans entrave aux mêmes moyens et aux mêmes possibilités d'évolution de carrière. Les membres de la police des Nations Unies doivent veiller à ce que les policières participent réellement à toutes les prises de décisions.

² Convention de 1951 et son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR.

D. CONTEXTE DES ACTIVITÉS DE POLICE AUX FRONTIÈRES

8. L'objectif du contrôle aux frontières est de gérer de manière efficace et crédible les frontières extérieures afin d'assurer la sûreté intérieure et extérieure de l'État hôte. La gestion des frontières renforce la sûreté intérieure et prévient la criminalité transfrontières. La gestion intégrée des frontières est le modèle moderne de gestion des frontières³. Les services de contrôle aux frontières fonctionnent autrement et préfèrent adopter une approche conjointe de la gestion des frontières. L'Organisation mondiale des douanes qualifie cette approche de « gestion coordonnée des frontières »⁴, qui consiste à :
 - 8.1. réaliser des contrôles aux frontières (vérifications et surveillance), notamment analyser les risques et mener des activités de renseignement sur la criminalité ;
 - 8.2. détecter les activités criminelles transfrontières en coordination avec tous les services de police et autres services de détection et de répression compétents, et enquêter sur ces activités ;
 - 8.3. coordonner les activités des États Membres et assurer la cohérence de ces activités ;
 - 8.4. mener des activités de coopération interinstitutions axées sur la gestion des frontières (gardes-frontières, douanes, police, sûreté nationale et autres autorités compétentes) et des activités de coopération internationale ;
 - 8.5. mettre en place un modèle de contrôle des accès à quatre niveaux consistant à :
 - 8.5.1. prendre des mesures dans des pays tiers (services consulaires et services de visa, conseil et formation d'organismes partenaires) ;
 - 8.5.2. coopérer avec les pays voisins (coopération bilatérale, accords sur les visas ou le commerce, etc.) ;
 - 8.5.3. assurer des contrôles aux frontières (extérieures) ;
 - 8.5.4. prendre des mesures de contrôle à l'intérieur du pays ou dans une zone de libre circulation (contrôle de l'immigration, mesures compensatoires dans l'espace Schengen de l'Union européenne, etc.).
9. Il convient, dans l'approche qui est mise en œuvre, de prendre clairement acte du fait que la définition de normes précises et une coopération et une coordination renforcées sont indispensables. Cela ne peut être possible que si cette approche tient compte des normes relatives aux droits humains, des moyens financiers de l'État-hôte, du principe d'autonomie financière et des besoins culturels de chacun à l'issue du conflit.
10. Le maintien de points d'entrée et de sortie par des voies maritimes, terrestres et aéroportuaires sûres constitue un défi considérable pour de nombreux États Membres. Les frontières terrestres, par exemple, peuvent être incroyablement longues, poreuses et difficiles

³ La première manifestation tangible de cette évolution est apparue après le 11 septembre 2001, aux États-Unis, lorsque plusieurs organismes de contrôle aux frontières ont fusionné pour former le Bureau des douanes et de la protection des frontières.

⁴ *Gestion coordonnée des frontières – Un document conceptuel*, Stefan Aniszewski, juin 2009.

à surveiller. Les autres difficultés auxquelles font face les États Membres sont le manque de ressources financières et humaines, de matériel et de compétences spécialisées ou le déficit de coopération à l'intérieur des pays et entre eux. Les membres de la police des Nations Unies sont généralement déployés dans des pays en situation de conflit ou sortant d'un conflit, souvent dans des zones où affluent des réfugié(e)s et des migrant(e)s. Le contrôle aux frontières fonctionne souvent mal, dans de telles conditions, et peut être compliqué par les facteurs socioéconomiques, les activités criminelles à grande échelle et la faiblesse des institutions dans l'État hôte. Dans le même temps, la corruption, la bureaucratie et les obstacles politiques peuvent entraver la circulation régulière des personnes et des biens, ce qui a des effets négatifs sur les processus de paix et de reconstruction. Ainsi qu'il est stipulé dans les normes onusiennes relatives aux droits humains, les textes du droit international des réfugiés et les bonnes pratiques, les migrations irrégulières ne devraient pas faire l'objet de mesures coercitives qui sont disproportionnées ou incompatibles avec les obligations internationales, notamment en ce qui concerne les personnes demandant une protection internationale.

11. Pour être efficace et efficient, le dispositif de police aux frontières doit être suffisant pour permettre la circulation légale des personnes et des biens, notamment l'arrivée de personnes demandant une protection internationale, mais aussi assez robuste pour protéger l'État contre les menaces extérieures et assurer la protection des droits humains de celles et ceux qui en ont besoin. Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, une police des frontières efficace joue un rôle important dans la lutte contre la menace terroriste mondiale et dans la prévention des déplacements transfrontières de combattants terroristes étrangers, notamment à destination et en provenance de zones de conflit.
12. Une bonne police des frontières est capable de prévenir et de détecter les activités de traite des personnes et le trafic d'armes illégales, de munitions et d'explosifs, de drogues et d'autres marchandises illicites. Elle joue également le rôle d'une force de dissuasion et constitue un maillon essentiel de la poursuite pénale des membres de groupes criminels et terroristes locaux, régionaux et transnationaux. La gestion juste et efficace des frontières renforce également la confiance de la population envers les institutions de l'État hôte et, de ce fait, le cadre général de l'état de droit.
13. Les problèmes de démarcation ou de délimitation entre les États peuvent compliquer la surveillance et la gestion des frontières. L'exercice de l'autorité souveraine en menant des opérations de routine aux frontières vertes (terrestres) et bleues (maritimes, lacustres ou fluviales) présente un risque de montée des tensions sur les questions de démarcation si celles-ci font l'objet d'un différend. Pour autant, ne pas exercer cette autorité souveraine ou faire preuve d'un excès de zèle en la matière peut compromettre l'efficacité des contrôles et aider involontairement les membres d'organisations criminelles ou terroristes à franchir plus facilement les frontières. L'amélioration de la coopération transfrontières en matière de détection et de répression, complétée par la mise en œuvre de pratiques opérationnelles efficaces, telles que la mise en place de patrouilles conjointes, d'une surveillance coordonnée des frontières et d'une analyse et d'une gestion communes des risques et des accords de libre circulation peut ouvrir la voie à l'instauration d'un climat de confiance et au règlement des problèmes de démarcation ou de délimitation.

14. Il n'est pas rare que la corruption au sein des services de contrôle aux frontières sape les efforts de lutte contre la criminalité organisée transfrontières et le terrorisme (y compris contre les flux de combattants terroristes étrangers), pose un risque important pour la sûreté et la sécurité publiques, mine la confiance dans les forces de maintien de l'ordre et pèse lourdement sur les revenus des douanes qui, dans de nombreux cas, représentent une part importante du produit intérieur brut de l'État. Il convient donc, pour prévenir et combattre cette menace, de mettre en place une législation et des mécanismes efficaces de lutte contre la corruption. Des mesures de lutte contre la corruption, telles que la création et la dispense de cours de formation de base et de formation à l'encadrement, la mise au point de codes de conduite et de déontologie, la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte, ainsi que la mise sur pied de mécanismes permettant de signaler les cas de corruption liés aux frontières, doivent être prises.
15. La combinaison entre la faible rémunération et le manque de formation du personnel de police des frontières travaillant aux points de passage frontaliers et l'absence de surveillance, de suivi, de supervision et de discipline de ce personnel est souvent le terreau de violations des droits humains commises à l'égard des groupes vulnérables ou des populations frontalières. Ces violations vont du refus de fournir une protection ou des soins de santé à la sollicitation de rapports sexuels en échange d'une autorisation de franchissement de la frontière, en passant par le harcèlement et la violence physique⁵. Le personnel chargé de la gestion des frontières n'est pas toujours formé ni équipé pour assurer, dans le respect des droits humains, des missions courantes telles que les fouilles et saisies ou l'identification et l'orientation des personnes concernées vers les dispositifs de protection et d'appui adéquats, ou pour veiller à ce que les demandeur(euse)s d'asile et les réfugié(e)s éventuel(le)s soient reconnu(e)s comme tel(le)s et aiguillé(e)s vers les autorités compétentes conformément aux obligations que leur impose le droit international des réfugiés. Ces situations peuvent également alimenter les récits terroristes, éloigner les personnes et les populations des pouvoirs publics centraux et conduire à une montée de la criminalité et du soutien aux groupes terroristes.
-

E. COOPÉRATION ET COORDINATION

16. On recense trois niveaux de coopération et de coordination :
- 16.1. interne (interactions entre les différentes unités d'un ministère et ses organismes ou services chargés de la gestion des frontières) ;
 - 16.2. interinstitutions (interactions entre différents ministères ou organismes chargés de la gestion des frontières) ;
 - 16.3. international (coopération locale de part et d'autre d'une frontière, coopération bilatérale avec les pays voisins et coopération multilatérale, notamment avec des organisations internationales ou régionales).

⁵ Conseil de l'Union européenne ; CIVCOM 483 (10 décembre 2013), p. 13. On trouvera également des informations détaillées dans le *Manuel sur les droits de l'homme et les contrôles effectués dans le cadre de la sécurité et de la gestion des frontières*, élaboré par le Bureau de lutte contre le terrorisme, qui est disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/counterterrorism/sites/www.un.org.counterterrorism/files/18-06953-fr-handbook-on-human-rights-in-border-security-web.pdf>.

17. Si la sécurité et la gestion des frontières relèvent des questions de souveraineté nationale et de la responsabilité de chaque État, elles sont soumises au droit international, notamment aux obligations des États concernés en matière de droits humains, de droit humanitaire, de droit des réfugiés et de droit commercial. Les organismes nationaux et leur personnel doivent respecter les contraintes du droit international, en particulier les droits humains, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et peuvent également prendre en compte les normes et recommandations internationales établies par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale des douanes, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes universels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme tels que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales compétentes. La coopération et la coordination au niveau national, de part et d'autre des frontières et au niveau international au sens plus large sont donc essentielles pour améliorer la gestion des frontières des États. Si les organismes qui sont actifs aux frontières sont principalement la police des frontières, les gardes-frontières, les services d'immigration et les douanes, il en existe d'autres qui ne maintiennent pas nécessairement de présence physique permanente aux frontières, comme les services phytosanitaires, les autorités chargées de l'asile, les services des migrations, les services d'inspection vétérinaire et de contrôle des denrées alimentaires, les services de santé humaine et les services d'inspection de la sécurité sanitaire. Notons également que certaines entités peuvent ou non être présentes aux frontières, notamment les services d'assistance et de protection, y compris à des fins d'orientation, les services de protection de l'enfance, les organismes chargés des questions liées à l'asile, les services de soutien psychosocial et les services chargés de repérer les migrant(e)s en situation de vulnérabilité et de les orienter.
18. D'autres services de police et de maintien de l'ordre, les ministères des affaires étrangères (émission de visas), de la sécurité nationale (lutte contre le terrorisme), des transports ou des finances, les autorités portuaires, les compagnies de transport maritime de marchandises, les exploitants de ferries, les garde-côtes, la marine, les forces armées, les entreprises de transport aérien et les sociétés de chemin de fer peuvent également être présents. La coopération et le partenariat entre le secteur public et le secteur privé ou l'industrie peuvent également jouer un rôle important dans les activités de police aux frontières car ils facilitent les échanges de données de renseignement et renforcent les mesures de maintien de l'ordre. Cette coopération doit donc commencer en interne, car il ne fait aucun doute que le manque d'efficacité à ce niveau aura un effet négatif sur la coopération interinstitutions, la coopération internationale et la coopération entre les secteurs public et privé, ce qui compliquera, par ricochet, la gestion globale des frontières internationales.
19. La police, les gardes-frontières et les services douaniers doivent œuvrer ensemble à la prévention de la criminalité transfrontières. Pour exposer et prévenir la criminalité transfrontières, il est conseillé à toutes les autorités compétentes de créer une unité ou un centre conjoint de renseignement et d'analyse, avec pour finalité d'avoir une vue d'ensemble de la situation. L'action menée par ces unités doit couvrir l'ensemble des activités criminelles transfrontières aux frontières terrestres, maritimes et aériennes. Ce type de coopération améliore l'efficacité des contrôles aux frontières, de la surveillance des étrangers et des contrôles douaniers tout en donnant la possibilité d'acquérir et d'utiliser en commun le matériel technique nécessaire⁶.

⁶ Pour en savoir plus, consulter les *Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'endiguement du flux des combattants terroristes étrangers*, p. 18.

20. Les activités de police aux frontières et de gestion des frontières ne peuvent être efficaces qu'en répartissant clairement les tâches et les attributions, en rationalisant les procédures et en mettant l'information en commun. Partant, l'intégration et la coordination doivent être la priorité. Le principe de gestion intégrée des frontières a été appliqué pour la première fois dans le cadre de l'appui aux activités de police aux frontières et de gestion des frontières menées dans les Balkans occidentaux entre 2002 et 2006. Il peut être résumé comme suit : « coordination et coopération nationales et internationales entre les autorités et les organismes impliqués dans la sécurité des frontières et la facilitation des échanges en vue de mettre en place des systèmes de gestion des frontières efficaces, rentables et intégrés, permettant d'atteindre l'objectif de frontières ouvertes mais sûres et soumises à des contrôles appropriés »⁷.
21. Pour que ce modèle soit efficace et permette de détecter et de prévenir la criminalité transfrontières, il convient de trouver un bon équilibre entre la facilitation de la circulation légitime des marchandises et des voyageur(euse)s à travers les frontières et le contrôle de ces frontières. L'attitude des membres de la police des Nations Unies doit s'inscrire dans le cadre d'un partenariat visant à créer des procédures facilitant la coopération et la coordination aux trois niveaux mentionnés plus haut.
22. Les activités de police aux frontières et de gestion des frontières sont déléguées en tant que tâche opérationnelle au titre de la fonction de maintien de la sûreté publique qui incombe à la police des Nations Unies. Les piliers « Opérations » et « Renforcement et développement des capacités » doivent coordonner la fourniture d'un appui opérationnel et la mise en place d'activités de formation et de réforme visant à développer les capacités de l'État hôte de remplir cette fonction. En outre, la police des Nations Unies doit s'assurer que le service de gardes-frontières ou de police de l'État hôte est légalement compétent pour l'exécution des tâches qui lui incombent. Dans l'État hôte, les gardes-frontières et la police peuvent relever du Ministère de la justice, de l'intérieur ou de la défense, tandis que les services d'inspection peuvent être supervisés par le ministère ou l'organisme chargé de l'agriculture ou de l'alimentation.
23. **Niveau interne** : la coopération interne renvoie à la coopération et la coordination entre les différents niveaux hiérarchiques au sein d'un organisme ou d'un ministère chargé de la gestion des frontières. L'inefficacité à ce niveau a des répercussions négatives sur la coopération interinstitutions et la coopération internationale. La coopération interne est le socle des deux autres niveaux de gestion et de sécurité des frontières.
- 23.1. La coopération interne est verticale, entre les différentes strates administratives, du siège de l'organisme chargé de la gestion des frontières aux unités présentes aux frontières (niveau central, régional et local).
- 23.2. La coopération interne est aussi horizontale, entre les différents points de passage des frontières et les postes de contrôle intérieurs, les aéroports et les unités présentes aux frontières bleues (différentes entités au même niveau)⁸.

⁷ Commission européenne (2007), *Guidelines for Integrated Border Management in the Western Balkans - Updated Version, January 2007* (Lignes directrices pour la gestion intégrée des frontières dans les Balkans occidentaux – Version révisée, janvier 2007), disponible à l'adresse suivante : https://www.icmpd.org/file/download/48681/file/IBM_Guidelines_Update_2.

⁸ Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'endiguement du flux des combattants terroristes étrangers, p. 4.

24. Les services chargés de la gestion des frontières nationales, pour atteindre comme il se doit leurs objectifs, doivent améliorer les compétences et les capacités des départements et unités qui leur sont subordonnés et des éléments qui les composent. Pour ce faire, ces services doivent diffuser leurs connaissances et adopter des pratiques exemplaires, l'objectif étant d'améliorer la performance de l'ensemble de l'organisation, notamment en renforçant l'efficacité de la coordination des activités et de la coopération entre les parties constitutives. Il convient pour cela de développer certaines capacités dans les domaines de la communication, de la remontée de l'information et de la délimitation claire des tâches et des attributions, ainsi que de renforcer les procédures et mécanismes de gestion de l'exécution des tâches, entre autres⁹.
25. **Niveau interinstitutions** : la coopération interinstitutions renvoie à la coopération aux niveaux central, régional et local (points de passage des frontières, zones frontalières, frontières vertes, aériennes et bleues) entre les principaux ministères et organismes d'État assumant différentes tâches liées à la sécurité et la gestion des frontières extérieures et en leur sein, l'objectif étant de minimiser les chevauchements et les incohérences.
26. La coopération entre organismes chargés de la gestion des frontières, c'est-à-dire les gardes-frontières, les douanes, les autorités chargées de l'asile et la police, vise à améliorer la capacité de chaque autorité de mener à bien les tâches qui lui incombent de manière adéquate, efficace et efficiente. Ces autorités peuvent mener des actions solidement fondées pour le compte les unes des autres et en dehors de leur propre domaine de responsabilité. En outre, une coopération interinstitutions efficace et élargie présente plusieurs atouts : elle permet de s'assurer que les mesures prises respectent les droits et tiennent compte des questions liées à la protection, elle contribue à la prévention de la criminalité transfrontières et elle rend possible la collaboration en matière de renseignement sur la criminalité et l'utilisation commune étendue des bases de données.
27. La coopération interinstitutions n'exige pas des organismes qu'ils mettent en place des structures de contrôle en bonne et due forme, qu'ils mettent au point une procédure de planification centralisée ou qu'ils s'homogénéisent de manière à fonctionner et à réagir de la même manière. Elle consiste plutôt à communiquer régulièrement entre organismes et à échanger des renseignements en temps utile, notamment au cours des phases de planification respectives. La réussite repose sur de bonnes relations établies au moyen d'échanges réactifs et nombreux à plusieurs niveaux. Faisant fond sur le renseignement et l'analyse des risques, différents ministères et organismes peuvent mener des opérations conjointes afin de gagner en efficacité. Les tâches, les attributions, les modalités de communication et la structure de transmission des données doivent être regroupées dans un plan d'opérations. Une coopération interinstitutions efficace permet de mieux réagir aux déplacements massifs de personnes (le plus souvent de réfugié(e)s et de migrant(e)s) à travers les frontières, de lutter contre la criminalité transfrontières et d'assurer la fluidité de la circulation aux points de passage des frontières (*annexe B*).
28. L'utilisation commune de bases de données et la circulation de l'information entre les autorités dans le respect des lois, des règles et des pratiques du pays hôte relatives à la protection des données constituent un facteur essentiel de réussite de la coopération interinstitutions. Elles permettent de diffuser en temps réel des informations cruciales sur la gestion des frontières tout en respectant pleinement les règles de protection des données. Les gardes-frontières, la police et les douanes doivent coopérer étroitement dans les activités de prévention des crimes liés au trafic illicite et organisé de migrant(e)s, à la traite des personnes et à la contrebande

⁹ Ibid., p. 4.

de marchandises et dans les enquêtes. Ces organismes peuvent avoir un accès commun à plusieurs bases de données, et les données des organismes doivent, dans la mesure du possible, être reliées entre elles afin d'assurer la circulation de l'information.

29. La coopération entre les organismes chargés de la gestion des frontières doit faire l'objet d'un accord interinstitutions couvrant les mécanismes d'échange d'informations et de données et les obligations connexes, y compris la protection des données, ainsi que les procédures de coopération au niveau des points de passage des frontières et à l'intérieur des terres, notamment les opérations et les contrôles conjoints, l'organisation de formations conjointes, l'élaboration de lignes directrices encadrant la mise en commun de matériel et les achats conjoints, ou encore les plans de contingence.
30. Il convient de décrire la gestion de l'exécution des tâches pour toutes les formes de trafic et de contrôle aux points de passage des frontières en délimitant le périmètre de responsabilité de chaque organisme, autrement dit de savoir quelle autorité contrôle quoi et à quel moment. Les procédures doivent comporter des listes positives d'envois nécessitant des contrôles vétérinaires ou phytosanitaires afin d'aider les agent(e)s à déterminer s'il convient de refuser ou d'autoriser l'entrée. À des fins de transparence, des modalités détaillées d'exécution des tâches, des procédures et des manuels doivent être mis à la disposition de l'ensemble du personnel de chaque organisme. Une coopération et une coordination interinstitutions doivent être mises en place entre :
 - 30.1. les différentes unités présentes aux frontières (groupes de surveillance de la frontière verte et des points de passage des frontières et groupes d'enquête) si elles appartiennent à des organismes différents (gardes-frontières, police des frontières, douanes, etc.) ;
 - 30.2. les gardes-frontières et les unités de police régulières ;
 - 30.3. les gardes-frontières et les unités de renseignement criminel et d'analyse de l'information ;
 - 30.4. les gardes-frontières et unités spécialisées (criminalité organisée, traite des personnes, émission de documents d'identité, lutte contre le terrorisme, immigration et asile, etc.).
31. Ces contrôles conjoints diminuent le risque de doubles contrôles ou de chevauchements et réduisent les temps d'attente. Ils peuvent être effectués en première ou en deuxième ligne, mais les habilitations et les tâches doivent être clairement définies. La première ligne est généralement constituée par les gardes-frontières. Ils analysent les risques, guettent les signes d'activité suspecte et tentent de repérer les demandeur(euse)s d'asile et les victimes éventuelles de la traite des personnes. L'agent(e) de première ligne peut ensuite aiguiller les personnes ou les véhicules vers un contrôle de deuxième ligne.
32. Si un double contrôle est nécessaire, les agent(e)s responsables de la sécurité aux frontières doivent savoir quoi faire s'ils ou elles trouvent des éléments relevant des attributions d'autres unités, telles que l'inspection vétérinaire ou phytosanitaire. Le contrôle de deuxième ligne peut être appuyé par des unités de recherche et des expert(e)s dans différents domaines, par exemple les véhicules volés, les faux documents, le trafic de drogues ou d'armes, la contrebande de tabac, etc. Les contrôles et procédures, y compris leur déroulement et la répartition de la responsabilité des différentes tâches entre les diverses autorités, doivent être clairs pour toutes les parties. Sans une définition ou une délimitation claire des activités,

des tâches et des responsabilités, l'organisation et la conduite des activités et des opérations conjointes, l'échange d'informations, la mise au point de meilleures pratiques (sur la base des enseignements à retenir), la coopération en matière de programmes et de cours de formation et l'utilisation commune de matériel et d'infrastructures (le cas échéant) peuvent entraîner des frictions, des failles, des chevauchements et des rivalités au niveau opérationnel¹⁰.

33. La mise en place de **patrouilles conjointes ou interinstitutions** (entre les gardes-frontières et les douanes) de surveillance ou d'observation de la frontière verte est également utile dans la lutte contre la criminalité transfrontières. Cette activité peut être ponctuelle ou régulière, mais doit toujours être fondée sur une analyse des risques type. Toutes les activités de contrôle aux frontières doivent s'appuyer sur une politique de contrôle unifiée qui soit conforme aux conventions internationales et aux accords commerciaux concernés et dans laquelle les tâches et les habilitations de chaque organisme et chaque service sont clairement définis.
34. **Analyse conjointe des risques** : il convient de procéder à une évaluation réaliste des besoins quant au type d'informations à mettre en commun et aux organismes à inclure dans la boucle. La coopération entre les différents organismes s'agissant de l'analyse des risques, qui doit être fondée sur des informations fiables et actualisées, est une question à ne pas négliger.
35. **Enquêtes conjointes** : compte tenu de l'objectif commun de lutte contre la criminalité transfrontières et de protection de la société contre les risques pour la sûreté et la sécurité qui est le leur, il convient d'exploiter les synergies entre les gardes-frontières et les douanes, ainsi que leurs atouts respectifs, en confiant un rôle actif aux douanes dans les enquêtes de police, notamment en ce qui concerne la lutte contre la fraude et l'efficacité de la diffusion des données et de la mise en commun des ressources. Prenons l'exemple des phénomènes mondiaux d'infractions contre l'environnement et d'exploitation forestière illégale. Il est possible et recommandé de mettre au point des modèles transfrontières et interinstitutions de dialogue avec la population qui tiennent compte des protocoles transfrontières applicables et de la diversité des dynamiques culturelles locales. Les services chargés de la gestion des frontières doivent, dans la mesure du possible, coopérer avec les acteurs non étatiques concernés, qui peuvent participer à la mission de ces services. La coopération étroite et la transmission mutuelle d'informations avec les transporteurs de passagers (par exemple les compagnies aériennes, les compagnies ferroviaires et les compagnies de bus) peuvent contribuer à accroître l'efficacité des contrôles aux frontières si les mécanismes de surveillance qui sont en place sont suffisants et si le respect des obligations établies dans le droit interne est assuré. La collecte, l'analyse et le partage des renseignements préalables concernant les voyageurs et des dossiers passagers (RPCV/PNR) à l'avance (en temps utile) par les services chargés de la gestion des frontières permettent de procéder à des contrôles plus complets avant l'arrivée des passagers et peuvent faciliter les voyages en réduisant nettement les temps d'attente et en accélérant les contrôles aux postes-frontières. Le Programme des Nations Unies de lutte contre les déplacements des terroristes, dirigé par le Bureau de lutte contre le terrorisme, apporte un soutien systématique aux États Membres dans quatre domaines essentiels, à savoir la législation, les opérations, la mobilisation de l'industrie des transports et l'appui technique, l'objectif étant de mettre en place un système RPCV/PNR efficace, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, aux normes et pratiques recommandées et aux principes des droits humains.

¹⁰ Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'endiguement du flux des combattants terroristes étrangers, p. 5.

36. **Mécanisme de coopération avec les organisations commerciales** : il est également nécessaire d'établir une coopération et une communication bilatérale avec les transporteurs et les organisations commerciales. Afin d'encourager et d'institutionnaliser la coopération, des comités consultatifs des douanes doivent être créés aux niveaux central et régional et se réunir régulièrement pour débattre des questions d'intérêt commun. Les membres des comités doivent être des représentant(e)s du secteur du commerce, des douanes et d'autres organismes compétents, ainsi que des entreprises. La signature d'un mémorandum d'accord ou d'une note d'entente peut être envisagée, l'idée étant d'établir le cadre de la coopération à tous les niveaux et de réglementer les tâches qui incombent au personnel présent des points de passage des frontières, aux autorités chargées des transports (par exemple les chambres de commerce), aux transporteurs, aux transitaires locaux et aux négociants en matière de communication et d'échange d'informations. L'échange d'informations peut être varié et couvrir la communication de statistiques, d'informations sur les cargaisons, de nouveaux textes législatifs, de directives des douanes, de règles et de procédures de transit, de données sur l'importation et l'exportation, etc. Il peut être facilité et simplifié par l'informatisation, une bonne infrastructure informatique permettant de partager des données en temps réel et d'instaurer une administration sans papier.

37. **Coopération internationale** : les frontières terrestres (tout comme les frontières fluviales et lacustres) sont généralement partagées par deux pays ou plus, de sorte qu'il convient d'établir un ensemble complet de lois ou d'accords régissant les modalités de la coopération internationale afin de faciliter le commerce et la circulation d'informations et de lutter ainsi contre la criminalité transfrontières, le terrorisme et la migration irrégulière, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains et de droit des réfugiés. Le cadre institutionnel doit encourager l'établissement de relations bilatérales et multilatérales actives avec les pays voisins et les organisations et organismes internationaux. La coopération internationale peut être renforcée par plusieurs moyens :

37.1. en créant des plateformes de coordination et des canaux de communication interinstitutions au niveau régional ;

37.2. en établissant un cadre institutionnel régissant l'échange d'informations ;

37.3. en participant aux opérations internationales et aux programmes d'échange ;

37.4. en coordonnant le statut (hiérarchie, reclassement, horaires de travail) des points de passage des frontières afin d'éviter les inspections partisans et d'assurer une utilisation efficace des ressources ;

37.5. en mettant au point des exercices ou plans d'intervention d'urgence et de gestion des incidents conjoints ;

37.6. en créant des centres de coopération entre les gardes-frontières, la police et les douanes ou un système d'attaché(e)s ou d'officier(ère)s de liaison afin d'accélérer l'échange d'informations et de coordonner les activités liées aux frontières (par exemple les enquêtes sur les crimes transfrontières ou les déplacements de terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers) et en développant les moyens informatiques afin de parvenir à une diffusion de l'information rapide, en temps réel.

38. Tandis que le niveau central se concentrera sur la coordination des aspects stratégiques tels que l'organisation conjointe de la protection des sections de frontières les plus vulnérables, la coopération opérationnelle aux points de passage des frontières doit être mise en œuvre au jour le jour et de manière continue selon les modalités décrites ci-dessous.

- 38.1 **Guichet unique** : l'un des moyens les plus efficaces d'accélérer les flux de circulation au niveau international consiste à créer un guichet unique. L'objectif d'un guichet unique est de mettre à la disposition des clients (ici, les voyageur(euse)s) un moyen pratique et efficace d'accéder à plusieurs services ou produits en un seul lieu, ce qui évite d'avoir à se rendre d'un endroit ou d'un service à l'autre. Un cadre juridique peut détailler les tâches qui incombent aux différentes autorités de l'État, l'organisation des contrôles, les modalités d'emploi de la force et les droits et devoirs relatifs à la mise en œuvre des mesures de police.
39. **Retour, réadmission, expulsion** : la coopération internationale et la mise en place d'un système robuste de garanties procédurales sont indispensables à la mise en œuvre des procédures de retour, de réadmission et d'expulsion conformément au droit international. Les principales tâches sont exécutées par les gardes-frontières qui sont autorisés à :
- 39.1. renvoyer les étrangers qui, après un examen individuel par l'autorité compétente, ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire ;
- 39.2. exécuter des opérations de transit dans le cadre d'une réadmission et d'une expulsion, après une évaluation individuelle menée par l'autorité compétente.
40. **Patrouilles conjointes (internationales)** : les patrouilles conjointes internationales sont des équipes de surveillance des frontières composées d'au moins deux fonctionnaires chargé(e)s du contrôle aux frontières d'États voisins, issu(e)s de différents services chargés de la gestion des frontières nationales (police des frontières, garde-frontières, douanes, garde-côtes), qui effectuent des patrouilles conjointes dans le respect du droit constitutionnel et de la législation interne. L'utilité des patrouilles conjointes n'est plus à démontrer (elles constituent un exemple concret de bonne pratique entre le Kosovo, en application de la résolution 1244 du Conseil de sécurité, et l'Albanie, en particulier pendant les mois d'été), au point qu'elles sont devenues un signe visible de bonne coopération et de confiance réciproque¹¹.
41. **Plans d'urgence et d'intervention conjoints** : les plans d'urgence et d'intervention peuvent réglementer les instructions permanentes en cas d'afflux massif de réfugié(e)s ou de migrant(e)s, de situations de sécurité extrêmes, de catastrophes environnementales ou sanitaires et de transport d'armes de destruction massive, de produits chimiques dangereux et de déchets. Ces plans doivent être réexaminés et révisés, s'il y a lieu, chaque année. En outre, les services chargés de la gestion des frontières doivent être préparés à s'engager dans des poursuites de l'autre côté d'une frontière. Il convient de signer avec les pouvoirs publics concernés un protocole ou un accord et d'élaborer des instructions permanentes détaillant les procédures à suivre, la profondeur dans les terres, l'organisation de la poursuite, les moyens de communication, les canaux de remontée de l'information, les directives relatives à l'emploi de la force et les instructions sur les procédures à suivre après avoir appréhendé l'auteur ou les auteurs de l'infraction, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains et de droit des réfugiés.

¹¹ *Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endiguement du flux des combattants terroristes étrangers*, p. 16.

F. CADRE JURIDIQUE

42. Les activités de tous les organismes de gestion des frontières doivent s'inscrire dans un cadre juridique (conformément aux lois et lois secondaires, décrets, ordonnances, règlements, instructions et accords) qui doit être adapté aux politiques du pays et aux obligations juridiques légales internationales qui lui incombent ainsi qu'aux besoins opérationnels de l'organisme et définir clairement :
- 42.1. les zones de responsabilité et les tâches concrètes de l'organisme ;
 - 42.2. les pouvoirs et l'autorité dont l'organisme est investi pour mettre en œuvre les tâches qui lui incombent ;
 - 42.3. les infractions et sanctions et les mesures à prendre, ainsi que de l'autorité dont elles relèvent ;
 - 42.4. les bases de données et listes de surveillance de l'organisme et l'accès aux bases de données d'autres organismes ;
 - 42.5. les règles et principes relatifs à la protection de la vie privée et des données ;
 - 42.6. les structures de responsabilité, de discipline et de contrôle de supervision visant à prévenir les abus, la corruption et les conflits d'intérêts ;
 - 42.7. les attributions qui sont déléguées, autrement dit les tâches accomplies par d'autres organismes (par exemple la police des frontières ou les douanes) au nom de l'organisme et inversement¹².
43. La surveillance des frontières et les contrôles aux frontières sont souvent exécutés par le même organisme. Les instruments juridiques nationaux doivent donc contenir des instructions claires quant à la manière de s'acquitter de ces deux tâches avec cohérence et transparence sur l'ensemble du territoire. Dans de nombreux États, ces fonctions sont régies par une loi sur le contrôle ou la surveillance des frontières, une loi sur la police, des lois sur l'asile et la migration, une loi sur la protection des données, des lois régissant l'émission et le contrôle des documents de voyage et des visas, des lois sur le trafic aérien, maritime, ferroviaire et routier ou des lois générales régissant le statut des fonctionnaires, des membres de la police et d'autres agent(e)s chargés du maintien de l'ordre¹³.
- 43.1. L'instrument juridique principal de tout organisme chargé de la gestion des frontières doit contenir une description de l'autorité ainsi que de l'étendue et des limites des compétences de l'organisme aux niveaux local, régional et central, et préciser les tâches qui lui incombent. Étant donné que les fonctions de gestion des frontières peuvent avoir des effets sur les droits fondamentaux des personnes soumises à des contrôles et à une surveillance, la législation concernée doit également contenir des orientations sur la manière d'accomplir les tâches tout en respectant pleinement les droits humains et la dignité des personnes.

¹² Lignes directrices pour la gestion intégrée des frontières dans le cadre de la coopération extérieure de la Commission européenne (2010), p. 38.

¹³ Ibid., p. 39.

- 43.2. Dans l'accomplissement des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui incombent, la police des frontières doit se conformer au droit international et respecter les droits humains et le droit interne de l'État hôte. Elle doit aussi s'acquitter des obligations qui découlent des dispositions du droit international relatives aux besoins particuliers des enfants, aux mineurs non accompagnés, aux personnes en situation de handicap, aux victimes de la traite des personnes, aux personnes ayant besoin d'une assistance médicale, aux réfugié(e)s et aux autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, aux personnes en détresse en mer et aux autres personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière.
- 43.3. La répartition des responsabilités et les modalités de coopération entre services au sein de l'organisme chargé de la gestion des frontières doivent être précisées dans des ordonnances internes et des règlements¹⁴. Aussi claire que soit la répartition des tâches, la législation interne de l'État hôte doit aussi donner aux autorités nationales les moyens de bien coopérer avec celles des pays voisins.
- 43.4. La base légale doit confier à la police des frontières des pouvoirs juridiques suffisants pour accomplir les tâches qui lui incombent de manière à empêcher et à décourager quiconque de contourner les contrôles aux points d'entrée sur territoire. Les fonctionnaires chargé(e)s du contrôle aux frontières doivent être investi(e)s par la loi d'une autorité légale suffisante pour exercer les fonctions qui sont les leurs, et les activités des unités mobiles doivent être régies par un cadre juridique¹⁵.
- 43.5. Les questions relatives au retour et à l'asile revêtent une importance capitale dans la gestion des frontières. Le but du contrôle aux frontières est de réguler la circulation légale et de détecter les activités illégales tout en veillant à ce que les personnes réclamant une protection internationale ou dont on estime qu'elles en ont besoin (notamment les demandeur(euse)s d'asile et les réfugié(e)s) reçoivent des informations et y aient accès, conformément au droit international des réfugiés et au droit international des droits humains. En ce qui concerne les demandeur(euse)s d'asile et les migrant(e)s en situation irrégulière, ils (elles) doivent jouir de tous leurs droits et avoir accès à toutes les procédures juridiques auxquelles ils (elles) peuvent prétendre, dont l'issue déterminera s'ils ou elles doivent être placé(e)s sous le régime de l'asile ou un autre régime de protection complémentaire ou s'ils ou elles sont soumis à d'autres règlements administratifs ou pénaux.

G. CADRE INSTITUTIONNEL RÉGISSANT LA GESTION DES FRONTIÈRES

44. Gestion des frontières

- 44.1. Les noms des principaux organismes chargés de la gestion des frontières varient d'un pays à l'autre, mais les tâches principales qui leur incombent sont globalement les mêmes, à savoir la surveillance des frontières de l'État et le contrôle des personnes et des marchandises. Dans certains pays, les organismes chargés de la gestion des frontières participent aux missions de défense nationale en contrôlant l'intégrité territoriale des frontières. Il arrive même que les activités des garde-côtes se confondent avec celles du principal organisme chargé de la gestion des frontières.

¹⁴ *Lignes directrices pour la gestion intégrée des frontières dans le cadre de la coopération extérieure de la Commission européenne (2010), p. 39.*

¹⁵ *Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'endiguement du flux des combattants terroristes étrangers, p. 9.*

44.2. En matière de sécurité des frontières, on recense actuellement au moins cinq modes d'organisation dans le monde :

44.2.1. organisation semi-militaire chargée de la détection et de la répression ;

44.2.2. organismes chargés à la fois de la sécurité des frontières et des douanes ;

44.2.3. service ou unité de police spécialisé(e) qui est chargé(e) de la sécurité des frontières ;

44.2.4. entraîner des frictions, des failles, des chevauchements et des rivalités au niveau force militaire dotée de (quelques) fonctions de police ;

44.2.5. services de police ou autres forces de maintien de l'ordre n'assumant que des fonctions de police aux frontières.

44.3. La création et la mise en œuvre aux points d'entrée de l'État de mécanismes efficaces de gestion et de contrôle des frontières, conformément aux bonnes pratiques et aux normes internationales reconnues, nécessitent la participation de toutes les parties prenantes nationales concernées ainsi que la mise au point et l'application d'une stratégie de gestion des frontières et d'un plan d'action national connexe. Ces documents doivent comprendre une description de certaines activités, notamment dans les domaines de la protection contre les menaces transnationales, de la lutte contre le terrorisme, de la lutte contre la criminalité organisée transfrontières, de la gestion des ressources humaines et de l'éducation et de la formation, ainsi que des moyens techniques à prévoir, mais aussi des campagnes de sensibilisation de la population et des partenariats public-privé qui doivent être mis en œuvre conjointement par toutes les parties prenantes concernées de manière cohérente et financièrement rationnelle. Une stratégie de gestion des frontières doit fournir aux pouvoirs publics :

44.3.1. une vue d'ensemble de la situation présente en matière de gestion des frontières ;

44.3.2. des informations sur les initiatives et les projets liés aux frontières ;

44.3.3. des objectifs stratégiques et opérationnels et des objectifs particuliers clairement établis et définis ;

44.3.4. un moyen permettant de mobiliser et de coordonner une aide internationale supplémentaire¹⁶.

44.4. Les principaux services impliqués dans les activités de police aux frontières et de gestion des frontières sont généralement la police des frontières ou les garde-frontières, les douanes et les services d'inspection (animaux vivants et produits d'origine animale, végétaux et d'origine végétale), chacun assumant des responsabilités qui lui sont propres. Pour autant, certaines de ces tâches doivent être menées en coopération. Ainsi, un garde-frontière canalise la circulation des personnes et inspecte leurs documents de voyage, mais contrôle également les véhicules, ce qui relève en partie de la compétence des douanes. De même, dans certaines situations, les douanes sont responsables des marchandises en coopération avec les services vétérinaires et phytosanitaires.

¹⁶ Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'endiguement du flux des combattants terroristes étrangers – Bonne pratique 13 : Créer des stratégies et plans d'action nationaux de gestion frontalière.

- 44.5. Le service des garde-frontières est généralement la principale autorité compétente en matière de gestion intégrée des frontières. Les principales tâches des garde-frontières en matière de gestion des frontières sont la surveillance des frontières terrestres et maritimes et les contrôles aux points de passage des frontières terrestres, maritimes et aériennes. Le service des gardes-frontières, dont une partie de la mission consiste à prévenir la criminalité transfrontières, est souvent responsable de la recherche et du sauvetage en mer.
- 44.6. Il est recommandé que le service des gardes-frontières soit un organe professionnel spécialisé et unifié. Il peut prendre la forme d'un organisme de gardes-frontières autonome et spécialisé ou, lorsque la responsabilité du maintien de la sécurité aux frontières relève de la police des frontières, d'une force intégrée à la structure policière, mais dotée d'un budget qui lui est propre et d'une chaîne de commandement claire. En outre, les distinctions structurelles et organisationnelles entre les bureaux chargés du contrôle et de la surveillance des frontières doivent être clairement établies et les mécanismes de coopération verticale et horizontale, bien définis. Les gardes-frontières doivent porter un uniforme distinctif dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent et l'exercice des pouvoirs qui sont les leurs. À des fins d'identification auprès des autorités nationales de l'État hôte, les gardes-frontières doivent être munis d'un document d'accréditation.
- 44.7. Les douanes et la police régulière participent à la gestion des frontières en plus de leurs missions principales. La gestion des frontières et le bon déroulement des contrôles aux principaux points de passage doivent faire l'objet d'une division fonctionnelle du travail entre les gardes-frontières et les douanes.
- 44.8. Chaque organisme chargé de la gestion des frontières doit mettre au point une politique globale de contrôle des frontières et de l'intérieur des terres ainsi qu'un plan d'action, en corrélation avec la stratégie relative à la sécurité et à la gestion des frontières, qui doivent être exécutés par l'entremise de leur direction. La politique de contrôle des frontières et le plan d'action doivent définir la chronologie et les normes encadrant l'analyse des risques et les contrôles sélectifs, systématiques, globaux et adaptables, la nature des flux d'informations (ascendants et descendants), les instances responsables de la planification (aux niveaux central, régional et local), la coopération avec d'autres organismes de gestion des frontières, la coopération transfrontières, les relations avec les organisations commerciales et la population, les modalités de gestion, les questions touchant au personnel (ressources humaines, compétences requises et codes de déontologie), les modalités de formation et les installations, le matériel et les technologies de l'information nécessaires¹⁷.
- 44.9. La gestion des frontières vise à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État en protégeant les frontières extérieures d'un pays grâce à la coopération et la collaboration de l'ensemble des autorités et organismes concernés, notamment la police des frontières, les gardes-frontières, les services d'immigration, les douanes, les autorités chargées de l'asile, les organismes chargés d'assurer la sûreté nationale ou de lutter contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le mécanisme de gestion des frontières doit garantir le respect des droits humains et des droits des réfugiés de toutes les personnes qui franchissent les frontières. Les contrôles aux frontières effectués aux points de passage terrestres, aériens et maritimes et la

¹⁷ *Lignes directrices pour la gestion intégrée des frontières dans le cadre de la coopération extérieure de la Commission européenne (2010), p. 41.*

surveillance de la frontière entre les points de passage permettent d'assurer la sécurité de la frontière et de limiter les activités illégales telles que l'entrée irrégulière sur le territoire, la traite des personnes et le trafic de marchandises illicites, d'armes ou de drogues, tout en garantissant l'accès à la protection internationale pour les demandeur(euse)s d'asile et les réfugié(e)s et en répondant aux autres besoins des migrant(e)s en situation de vulnérabilité.

45. Police des frontières et gardes-frontières

45.1. Les activités de police aux frontières consistent, concrètement, à protéger les droits humains, à protéger les personnes vulnérables, à contrôler, vérifier et surveiller les frontières, notamment en analysant les risques et le renseignement sur la criminalité, et à détecter les activités criminelles transfrontières et enquêter sur ces activités en coordination avec l'ensemble des services de police et autres forces de maintien de l'ordre et avec les partenaires internationaux¹⁸.

45.2. Les services des gardes-frontières et de police se livrent à des contrôles aux frontières, autrement dit des activités menées à la frontière, conformément à la législation de l'État hôte, en réaction à une intention de traverser ou une traversée effective de la frontière. Le contrôle aux frontières est aussi un instrument essentiel de prévention de la criminalité dans l'État hôte.

45.3. Les activités des services de gardes-frontières et de police sont les suivantes :

45.3.1. **Contrôles aux frontières** : l'objet des contrôles aux frontières est de garantir la sécurité des frontières. Ils consistent à contrôler les personnes, notamment leurs moyens de transport et les objets qui sont en leur possession, et à interroger les personnes qui franchissent ou ont l'intention de franchir la frontière. Les contrôles aux frontières sont réalisés aux points de passage des frontières ou, afin d'assurer la fluidité des activités commerciales ou de la circulation légitimes ou pour d'autres motifs valables, dans un véhicule de transport public (bus, train, etc.) ou un autre lieu. La fluidité de la circulation aux frontières doit être une priorité absolue sans perdre de vue l'impératif de sûreté. Cette fluidité a des répercussions sur la continuité du flux des marchandises et sur d'autres aspects qui dépassent le cadre de la sécurité et de la gestion des frontières. Il y a deux types de contrôles aux frontières : les contrôles obligatoires de première ligne (contrôles de base) et les contrôles de deuxième ligne (contrôles supplémentaires qui peuvent être effectués, en cas de suspicion, dans un lieu distinct de celui où sont réalisés les contrôles de base). Les contrôles de première ligne peuvent être sommaires ou approfondis, selon le statut de la personne contrôlée [ressortissant(e) du pays ou étranger(ère)], et être levés à titre exceptionnel, comme pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service.

45.3.2. **Surveillance des frontières** : l'objectif de la surveillance des frontières est d'apprécier la situation et de maintenir l'ordre et la sécurité aux frontières afin de prévenir et de détecter les franchissements non autorisés et d'enquêter sur ces franchissements. La surveillance des frontières se fonde sur un tableau de situation dans la zone frontalière (observations faites par les patrouilles et surveillance technique). Les gardes-frontières sont en outre prêts à réagir à toutes les activités couvertes par le mandat de l'organisme chargé de la gestion

¹⁸ Service européen pour l'action extérieure, EEAS (2017)187, p. 6.

des frontières. La performance en matière de surveillance des frontières résulte d'une combinaison entre les ressources humaines, les ressources techniques et la présence d'obstacles. Ces obstacles peuvent être des obstacles naturels ou des obstacles artificiels. L'objectif des obstacles artificiels est d'orienter les déplacements vers des zones qui peuvent être contrôlées au moyen de ressources techniques ou humaines. Le lieu d'affectation des ressources doit être décidé sur la base d'une analyse des risques. La surveillance des frontières est menée près des frontières et des traits de côte dans les zones relevant des prérogatives des gardes-frontières de l'État hôte dans le but d'empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire, la contrebande et le trafic de migrant(e)s, d'armes, de drogues, entre autres, dans l'État hôte. Elle consiste à effectuer des patrouilles ou à se poster dans des lieux dont on sait qu'ils sont vulnérables ou qui sont perçus comme tels. Le nombre de gardes-frontières chargés de la surveillance doit être adapté aux menaces transnationales existantes ou décelées et aux risques estimés.

46. Service des douanes

46.1. Le service des douanes est chargé de la sécurité et du contrôle douaniers ainsi que de la prévention de la criminalité liée aux douanes. Il a notamment pour mission de veiller à ce que toutes les importations et exportations soient conformes aux lois et réglementations d'un pays. Plus précisément, les douanes s'intéressent à l'ensemble des personnes, des animaux, des bagages, du fret et du courrier qui franchissent les points de passage aux frontières terrestres, maritimes ou aériennes, qui évoluent le long de la frontière terrestre ou maritime et qui se trouvent à proximité immédiate de la frontière ou des aéroports internationaux.

46.2. Les douanier(ère)s doivent être présents à tous les points de passage des frontières à l'exception des petits points de passages bilatéraux où seules des personnes peuvent franchir la frontière et où un accord spécial de délégation des pouvoirs de douanes a été conclu entre les douanes et les gardes-frontières.

46.3. Les principales tâches des douanier(ère)s sont les suivantes :

46.3.1. exécuter et contrôler le respect du régime douanier (dédouanement) aux frontières et dans les bureaux de douane situés à l'intérieur du pays afin de fluidifier la circulation des passagers et de faciliter les échanges commerciaux réguliers ;

46.3.2. calculer et percevoir les droits de douane, les autres taxes à l'importation, les taxes sur la valeur ajoutée (TVA), les taxes sur les produits de luxe importés et les autres formes de recettes nationales ;

46.3.3. contrôler les échanges de devises à l'importation et à l'exportation et les offres de devises fortes dans le cadre des voyages internationaux et de la circulation transfrontalière avec les pays étrangers, et prévenir le financement des organisations terroristes ;

46.3.4. contrôler l'importation, l'exportation et le transit de marchandises qui font l'objet de mesures de sûreté spéciales à des fins de protection de la santé publique et de l'environnement, de spécimens de la flore et de la faune protégées et de trésors nationaux ou culturels ayant une valeur historique, artistique ou archéologique ;

NON CLASSIFIÉ

- 46.3.5. mener des activités de surveillance et de contrôle des marchandises en appliquant le principe de sélectivité et d'analyse des risques ;
 - 46.3.6. exécuter les procédures légales visant à mettre au jour des infractions douanières et des actes criminels et, s'il y a lieu, infliger des amendes administratives conformément à la loi ;
 - 46.3.7. faire appliquer des procédures administratives de premier et de second degré.
- 46.4. Aux trois niveaux d'exercice des responsabilités du service des douanes, les tâches principales sont les suivantes :
- 46.4.1. au point de passage de la frontière :
 - 46.4.1.1. aspects liés à la sécurité ;
 - 46.4.1.2. pré-dédouanement, en cas de risque de fraude sur les envois en transit ;
 - 46.4.1.3. dédouanement des marchandises non commerciales ;
 - 46.4.1.4. réception des déclarations d'importation temporaire ;
 - 46.4.1.5. exportations de biens ;
 - 46.4.1.6. collecte de données pour l'analyse des risques ;
 - 46.4.2. à l'intérieur du pays :
 - 46.4.2.1. entreposage ;
 - 46.4.2.2. perfectionnement actif ;
 - 46.4.2.3. perfectionnement passif ;
 - 46.4.2.4. transit (départ/destination) ;
 - 46.4.2.5. contrôle des marchandises commerciales admises en libre circulation ;
 - 46.4.2.6. contrôle douanier pour le dépôt temporaire ;
 - 46.4.2.7. transformation sous le contrôle des douanes ;
 - 46.4.2.8. importation temporaire ;
 - 46.4.2.9. collecte de données pour l'analyse des risques ;
 - 46.4.3. au niveau central :
 - 46.4.3.1. harmonisation des activités entre les différentes unités ou les différents services ;
 - 46.4.3.2. collecte de données et analyse des risques.

- 46.5. Au quotidien, les douanier(ère)s entretiennent des contacts réguliers non seulement avec les gardes-frontières, mais aussi avec les inspecteur(trice)s vétérinaires et phytosanitaires, avec les services d'inspection du marché et de protection des consommateurs, avec les services chargés de la protection de l'environnement et des cultures et avec les services responsables de la confirmation des permis de transport, d'importation et d'exportation. Il est donc du plus haut intérêt pour les autorités douanières de s'employer à assurer une coopération et une coordination professionnelles entre tous les partenaires.
- 46.6. Les vétérinaires chargé(e)s des contrôles aux frontières aident les douanes à contrôler les envois d'origine animale et les animaux vivants introduits dans le pays via un poste d'inspection frontalier. La coopération avec les gardes-frontières est limitée aux cas où les gardes-frontières détectent, lors de leurs contrôles, des envois susceptibles d'intéresser les vétérinaires chargés des contrôles aux frontières ou le service phytosanitaire. En outre, dans le cas des petits points de passage de la frontière où ni les services d'inspection ni les services des douanes ne sont présents, certaines responsabilités, comme la possibilité de refuser l'accès via un point de passage non autorisé, peuvent être assumées par les gardes-frontières.

47. Services d'inspection

- 47.1. **Service vétérinaire** : les vétérinaires chargé(e)s du contrôle aux frontières exercent des fonctions de contrôle vétérinaire et sanitaire aux points de passage des frontières pour ce qui a trait à l'importation, au transport et à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale, y compris les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les médicaments vétérinaires. La mise en place d'un système à deux niveaux, dans lequel le niveau central procède à l'évaluation des risques et le niveau local à la gestion des risques, permet d'améliorer la transparence et l'efficacité. La bonne circulation de l'information et la mise en place de formulaires standardisés améliorent la coordination entre les unités vétérinaires du point de passage et leurs homologues dans le pays. Ces formulaires doivent contenir des informations utiles sur :
- 47.1.1. la question de savoir si l'envoi a été importé légalement ou illégalement ;
 - 47.1.2. les envois dont la libre circulation sur le territoire national n'a pas été approuvée par le (la) vétérinaire du point de passage de la frontière ;
 - 47.1.3. les envois en transit dont la sortie du pays doit être contrôlée par le (la) vétérinaire du point de passage de la frontière ;
 - 47.1.4. les envois spéciaux qui n'ont été approuvés qu'à des fins précises.
- 47.2. Les transits de produits d'origine animale ou d'animaux vivants doivent s'effectuer entre postes d'inspection frontaliers, et l'entrée et la sortie de ces envois ne doivent être autorisées qu'à travers des points de passage des frontières associés à des postes d'inspection frontaliers qui répondent aux exigences en matière contrôles croisés, de circulation de l'information ou de retour d'informations et de traçabilité des envois. Les informations relatives aux envois rejetés qui sont renvoyés dans le pays d'exportation doivent être transmises rapidement afin d'éviter la réintroduction de l'envoi par un autre poste d'inspection frontalier. Ces informations doivent également être utilisées à d'autres postes d'inspection frontaliers afin de détecter les mêmes vices ou risques sur des produits analogues ou chez les animaux. La structure idéale de l'organisation

responsable des contrôles vétérinaires est une structure compacte. Toutes les responsabilités liées à l'inspection vétérinaire aux frontières doivent relever d'un seul ministère ; si les responsabilités sont réparties entre plusieurs ministères, on court un risque de chevauchement et de brèches. Le service d'inspection vétérinaire aux frontières doit être installé soit, en tant qu'unité, au sein du ministère, soit, de préférence, dans un organisme travaillant sous l'autorité du ministère. Le ministère concerné est généralement le Ministère de l'agriculture. Les postes d'inspection frontaliers doivent relever clairement de la responsabilité du service vétérinaire d'inspection aux frontières, l'objectif étant de garantir l'autorité incontestée du ministère ou de l'organisme sur les postes d'inspection frontaliers.

- 47.3. **Service phytosanitaire** : le service d'inspection phytosanitaire évalue les risques liés à l'importation, à l'apparition et à la propagation d'organismes dangereux. Il met également en place un système d'information et d'alerte et réalise des inspections de végétaux, de produits d'origine végétale, d'aliments à base de végétaux, d'engrais et de pesticides à l'importation, à l'exportation et en transit. L'inspection phytosanitaire consiste à étudier de près les végétaux et les produits d'origine végétale contrôlés qui sont importés ou en transit dans un pays dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits d'origine végétale. Les responsabilités des inspecteur(trice)s sont les suivantes :

47.3.1. contrôles documentaires (validité des certificats phytosanitaires) ;

47.3.2. contrôles d'identité ;

47.3.3. contrôle des moyens de transport ;

47.3.4. contrôles phytosanitaires et, le cas échéant, prélèvements d'échantillons ;

47.3.5. émission de certificats phytosanitaires pour les végétaux et les produits d'origine végétale présentés à la frontière en vue de leur exportation.

- 47.4. Dans la mesure du possible, ces inspections doivent être menées au point de passage de la frontière afin d'éviter l'entrée ou la libération accidentelle sur le territoire de matières illégales ou dangereuses. Dans certains cas, les inspections peuvent être réalisées dans un autre lieu. Si des tests supplémentaires s'imposent, les échantillons doivent être envoyés au laboratoire agréé. La communication entre les services de terrain et les laboratoires doit être rapide et la coopération en matière de prélèvement d'échantillons, de procédures de laboratoire et de délais doit être clairement réglementée. La responsabilité de toutes les questions phytosanitaires ne doit être assumée que par une autorité centrale. L'une des attributions de cette autorité doit consister à donner des conseils sur les lois et règlements relatifs aux questions phytosanitaires et à établir d'autres conditions préalables nécessaires aux travaux d'une organisation nationale de protection phytosanitaire chargée de gérer toutes les dimensions des questions phytosanitaires conformément à la Convention internationale pour la protection des végétaux.

- 47.5. Les procédures relatives aux inspections phytosanitaires doivent être suivies sous la supervision des autorités douanières, ce qui rend indispensable une coordination sans équivoque entre les autorités douanières et le service phytosanitaire. De plus, les douanier(ère)s doivent être au fait des tâches qui incombent aux fonctionnaires chargé(e)s des questions phytosanitaires et connaître les végétaux et les produits d'origine végétale qui doivent être contrôlés ou les végétaux et produits d'origine végétale réglementés, moins nombreux, qui sont exemptés de contrôle phytosanitaire.

- 47.6. **Services de santé** : il incombe aux services de santé d'évaluer la propagation de toute pandémie ou maladie chez l'être humain. Les directives générales onusiennes consécutives à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les meilleures pratiques actualisées dans le monde doivent être strictement respectées. Les procédures relatives aux inspections sanitaires doivent être suivies sous la supervision des gardes-frontières. Les modalités de coordination entre le Ministère de la santé et les gardes-frontières ou la police doivent avoir fait l'objet d'une bonne communication.

H. ACTIVITÉS DE POLICE AUX FRONTIÈRES

48. **Zones concernées par les activités de police aux frontières** : les activités de police aux frontières constituent le volet pratique de la gestion des frontières assurée par les différentes autorités frontalières dans les zones situées à la frontière verte, aux points de passage des frontières, à la frontière bleue et aux points d'entrée des aéroports internationaux.

- 48.1. **Frontière verte** : la frontière verte est la zone située entre les points de passage le long de la ligne de frontière terrestre. La zone de responsabilité est définie dans la législation et la réglementation du pays hôte. La tâche principale qui incombe à la police des frontières est la surveillance des frontières en menant les activités suivantes :

48.1.1. patrouilles ;

48.1.2. observation ou surveillance physique ou technique (hélicoptère, caméras, détecteurs, drones, etc.) ;

48.1.3. contrôle des personnes, des marchandises, des véhicules et des autres moyens de transport ;

48.1.4. vérification des documents (par exemple le passeport ou la carte d'identité, le visa et les documents associés à un véhicule) ;

48.1.5. prévention des activités illégales (franchissement irrégulier des frontières, traite des personnes, trafic de stupéfiants, etc.) ;

48.1.6. enquêtes ;

48.1.7. renseignement.

- 48.2. **Points de passage des frontières** : un point de passage de la frontière est un point de passage terrestre, y compris dans les aéroports ou les ports, où le franchissement de la frontière d'un État est permis par les autorités compétentes.

- 48.3. **Frontière bleue** : la frontière bleue, ou frontière maritime, lacustre ou fluviale, est l'étendue d'eau adjacente à la côte d'un pays souverain et rattachée au territoire de ce pays par des droits de souveraineté ou d'exploitation des ressources économiques qui s'y trouvent et des droits de contrôle des frontières. Depuis le 10 décembre 1982, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en Jamaïque, régit les droits et les devoirs des États en matière d'utilisation de la mer et des eaux marines selon deux grands critères :

- 48.3.1. celui de la non-souveraineté, qui renvoie à l'utilisation de la haute mer, considérée comme un patrimoine commun de l'humanité, sans discrimination par tous les États ;
 - 48.3.2. celui de la souveraineté sur la zone de mer adjacente à la côte d'un pays et rattachée au territoire de ce pays par des droits de souveraineté ou d'exploitation des ressources économiques qui s'y trouvent.
- 48.4. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a introduit de nombreuses dispositions réglementaires relatives aux droits de la mer, en mettant l'accent sur :
- 48.4.1. la mer territoriale, soit une bande de 12 milles marins contiguë à la côte où les pays exercent pleinement leur souveraineté ;
 - 48.4.2. la zone économique exclusive, soit une bande de 200 milles marins d'espace maritime adjacent à la côte, qui peut être explorée dans un but économique exclusif.
- 48.5. Il est indiqué dans le Manuel sur la délimitation des frontières maritimes, ISBN 92-1-233344-3, fondé sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que la délimitation de la frontière bleue peut comprendre la définition, au moins, des zones ci-dessous, en fonction desquelles un État donné peut exercer différents pouvoirs.
- 48.5.1. Mer territoriale : zone mesurée à partir de la ligne de base droite jusqu'à 12 milles marins maximum, côté large. Cette largeur doit être considérée comme appartenant à la partie continentale ; par conséquent, un État donné peut y faire appliquer n'importe quelle loi, avec certaines exceptions au droit de passage inoffensif.
 - 48.5.2. Zone contiguë : elle s'étend, à partir de l'extrémité des 12 milles marins de la mer territoriale, sur 12 milles marins supplémentaires. La responsabilité d'un État donné ne peut s'exercer que sous la forme de mesures visant à prévenir les infractions à la législation douanière, fiscale et sanitaire ou à la législation en matière d'immigration qui sont les siennes. En outre, tout État peut sanctionner les infractions aux lois précédentes qui sont commises dans ses eaux territoriales.
 - 48.5.3. Zone économique exclusive : zone qui ne peut dépasser 200 milles marins à partir de la ligne de base. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :
 - 48.5.3.1. des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
 - 48.5.3.2. juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en ce qui concerne :

48.5.3.2.1. la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;

48.5.3.2.2. la recherche scientifique marine ;

48.5.3.2.3. la protection et la préservation du milieu marin.

48.5.4. Plateau continental : il comprend les fonds marins et leur sous-sol sur toute l'étendue du prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier.

48.6. Selon le droit international, tout État a le droit de faire appliquer la législation sur les migrations qui est la sienne depuis la ligne de base jusqu'à l'extrémité de la mer territoriale et de la zone contiguë. Cette bande fait 24 milles marins de large à partir de la ligne de base. Elle n'exclut pas les points de passage des frontières dans les ports si le fonctionnement est analogue à celui des frontières terrestres, puisque les points de passage des frontières dans les ports sont les points d'entrée et de sortie des voyageur(euse)s ou des migrant(e)s en situation régulière. C'est pourquoi les activités aux points de passage des frontières portuaires sont bien définies dans le chapitre précédent. Le droit international oblige à mettre en place un mécanisme de protection de la frontière bleue et d'assistance aux personnes en détresse en mer qui sont susceptibles de rechercher la sécurité internationale au-delà des points de passage des frontières portuaires, étant donné que la prévention précoce et la détection rapide peuvent entraver toute autre mesure administrative.

48.7. **Frontières aéroportuaires (aéroports internationaux)** : dans les aéroports internationaux, un point de passage de la frontière ou point de contrôle est un lieu tenu par du personnel en tenue (garde-frontière, police des frontières, douanes) où les voyageur(euse)s ou les marchandises sont inspecté(e)s et autorisé(e)s (ou non) à passer afin de permettre aux voyageur(euse)s de bonne foi de circuler plus rapidement et plus confortablement. Le personnel en tenue s'acquitte de ses obligations en répartissant les voyageur(euse)s dans différentes catégories et en les aiguillant vers les différents niveaux de contrôle de sécurité. À prendre en considération : le contrôle aux frontières dans les aéroports internationaux va généralement de pair avec la sûreté de l'aviation, qui, dans la plupart des pays, est une tâche partiellement confiée à la police des frontières (les principaux acteurs de la sûreté de l'aviation sont le propriétaire de l'aéroport, les compagnies aériennes et la police des frontières ou l'autorité frontalière). Les patrouilles effectuées dans les aéroports visent à assurer la sûreté de l'aviation et la sécurité des frontières.

49. Considérations d'ordre général

49.1. L'appréciation de la situation à la frontière terrestre est déterminante pour les mesures préventives et la réaction opérationnelle. On dresse généralement un tableau de situation grâce à du matériel de surveillance technique stationnaire, mobile (déployable) et tactique (portable). Les activités de patrouille constituent dans de nombreux cas une source d'information cruciale pour le tableau de situation. Les chiens détecteurs sont efficaces dans la détection d'anciennes traces et des tentatives de franchissement illégal des frontières. La zone maritime peut être couverte par des caméras et des radars. Le tableau de situation doit être évalué, analysé et utilisé dans des centres de commandement centralisés disposant des moyens nécessaires pour diffuser et recouper les informations.

- 49.2. L'efficacité de l'action de la police des frontières dans le cadre de la coopération transfrontières nécessite la coordination des activités de surveillance des frontières entre États voisins conformément à la législation interne et sur la base d'un commun accord (par exemple un mémorandum d'accord)¹⁹.
- 49.3. La bonne surveillance des zones frontalières éloignées et des zones frontalières séparant deux points d'entrée officiels (points de contrôle terrestres ou de contrôle des véhicules, points de passage ferroviaires de la frontière, ports, aéroports) permet d'empêcher les personnes de contourner les postes-frontières officiels, d'introduire des marchandises en contrebande, de s'infiltrer pour mener une attaque terroriste ou de tenter d'entrer sur le territoire d'un État ou de le quitter illégalement, le tout étant subordonné au respect du droit international des réfugiés²⁰.
- 49.4. La présence forte et ininterrompue d'agent(e)s frontalier(ère)s dans chaque zone constitue un facteur de dissuasion pour les terroristes et les combattants terroristes étrangers et décourage la conduite d'autres activités criminelles transfrontières tout en renforçant la résilience des populations frontalières face à l'influence des groupes terroristes et des entreprises criminelles. Un dispositif de sécurité permanent permet également de sensibiliser les populations frontalières aux menaces terroristes qui planent sur la région et de faire en sorte qu'elles comprennent les répercussions locales et personnelles des activités des groupes terroristes et des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée²¹.
- 49.5. Le corps de gardes-frontières qui commande un point de passage de la frontière doit être assez étoffé pour pouvoir contrôler efficacement les frontières. L'effectif des gardes-frontières peut varier en fonction du risque global, de l'importance du trafic transfrontalier et des problèmes de sécurité recensés par les services de renseignement. Les gardes-frontières doivent à tout moment trouver l'équilibre entre la nécessité de veiller à la fluidité du franchissement de la frontière par les personnes qui remplissent les conditions d'entrée et qui constituent en temps normal l'essentiel des voyageurs (par exemple les touristes, les femmes et les hommes d'affaires, les étudiants et les demandeurs d'asile) et la nécessité de rester vigilant(e)s afin de détecter les personnes qui présentent un risque pour la sûreté ou sont impliquées dans des activités criminelles. Dans les zones à haut risque, pour prévenir et mettre au jour tous les franchissements non autorisés des frontières, la capacité de réaction doit être immédiate. L'accent doit être mis sur la collecte de renseignement et la diffusion rapide d'informations entre les points de passage des frontières, y compris ceux des pays voisins.

50. Tâches particulières

- 50.1. Les tâches particulières qui incombent aux gardes-frontières s'agissant du contrôle des frontières sont les suivantes :
- 50.1.1. procéder à des contrôles d'identité de toutes les personnes qui franchissent la frontière (entrée et sortie), y compris la validité des documents de voyage autorisant les détenteurs légitimes à entrer dans le pays et l'absence de signes de falsification ou de contrefaçon ;

¹⁹ Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'endiguement du flux des combattants terroristes étrangers, p. 16.

²⁰ Ibid., p. 8.

²¹ Ibid., p. 7.

NON CLASSIFIÉ

- 50.1.2. contrôler les moyens de transport et les objets qui sont en possession des personnes qui franchissent la frontière, conformément aux accords internationaux et à la législation interne de l'État hôte ;
 - 50.1.3. prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'une personne ne remplit pas les conditions d'entrée, de transit ou de sortie ;
 - 50.1.4. prévenir les franchissements illégaux de la frontière et enquêter ;
 - 50.1.5. patrouiller à la frontière ;
 - 50.1.6. prévenir les actions violentes qui visent à perturber l'ordre à la frontière et ciblent les installations surveillées par les gardes-frontières ;
 - 50.1.7. identifier les personnes susceptibles de vouloir ou de devoir demander l'asile ou une protection internationale, les victimes possibles de la traite des êtres humains et toute autre personne ayant des besoins particuliers, et aiguiller ces personnes vers les autorités, les procédures et les services adéquats ;
 - 50.1.8. recueillir des informations à des fins de sûreté des frontières ;
 - 50.1.9. exercer des pouvoirs d'enquête conformément à la législation interne ;
 - 50.1.10. recevoir les demandes de visa et délivrer des visas à la frontière ;
 - 50.1.11. intervenir en cas d'urgence, les gardes-frontières et la police étant souvent les premiers à porter secours en cas d'urgence, qu'il s'agisse d'un accident, d'une catastrophe naturelle ou d'un attentat terroriste.
- 50.2. De manière générale, des procédures de surveillance et de contrôle aux frontières doivent encadrer :
- 50.2.1. les patrouilles (ligne de frontière, zone frontalière) régulières et ponctuelles, selon le type de frontière et les moyens de transport ;
 - 50.2.2. le contrôle des personnes et, le cas échéant, de leurs animaux de compagnie :
 - 50.2.2.1. le contrôle de première ligne (sommaire et approfondi), y compris le profilage et les interrogatoires de routine ;
 - 50.2.2.2. le contrôle de deuxième ligne (effectué dans un lieu spécial qui n'est pas le même que celui du contrôle de première ligne) ;
 - 50.2.2.3. l'interrogatoire et la fouille corporelle ;
 - 50.2.2.4. le refus d'entrée, la détention et l'application de procédures d'éloignement conformément à la législation ;
 - 50.2.2.5. l'accueil des demandeur(euse)s d'asile ;
 - 50.2.3. la communication (matériel, appels) ;
 - 50.2.4. la coopération avec l'appui aérien (hélicoptères, aéronefs à voilure fixe) ;
 - 50.2.5. l'utilisation d'infrastructures et de matériel, notamment les systèmes de surveillance technique portables ;

NON CLASSIFIÉ

- 50.2.6. la transmission des données, la communication et l'échange d'informations à tous les niveaux ;
- 50.2.7. la documentation à tous les niveaux ;
- 50.2.8. l'appréhension et le traitement des migrant(e)s en situation irrégulière, les enquêtes, la prise en charge des besoins immédiats des migrant(e)s en situation de vulnérabilité et l'orientation vers les autorités et services concernés ;
- 50.2.9. le déploiement du personnel ;
- 50.2.10. les procédures applicables aux cas qui constituent une menace ou un délit (responsabilités, ordonnancement des tâches et échange d'informations avec, par exemple, la police régulière ou la police des transports en service en cas de poursuite) ;
- 50.2.11. les plans et procédures d'intervention pour les cas nécessitant une réaction urgente (atteintes à la souveraineté nationale, recherche et sauvetage) ;
- 50.2.12. le profilage, car outre profilage routine assuré par chaque garde-frontière, il convient de mettre en place une structure systématique régissant l'utilisation de profils de risque, ainsi qu'une procédure de sélection aléatoire des candidats soumis à des contrôles intensifs (sur la base de dispositions légales non discriminatoires).

51. Matériel

51.1. Le matériel de base des gardes-frontières est le suivant :

- 51.1.1. tenues et bottes adaptées aux conditions de travail ;
- 51.1.2. véhicules ;
- 51.1.3. tampons d'entrée et de sortie ;
- 51.1.4. matériel de base pour la détection des faux (lampes ultraviolettes, loupes et matériel de comparaison) ;
- 51.1.5. outils ou matériel de base pour la détection des articles ou produits de contrebande (trousses de dépistage des drogues, etc.) ;
- 51.1.6. matériel de base pour la fouille (miroirs, lampes, outils) ;
- 51.1.7. matériel de base pour la surveillance (caméras, vision nocturne) ;
- 51.1.8. matériel de communication (radio, téléphone portable, ordinateur) ;
- 51.1.9. armes ;
- 51.1.10. équipement de protection individuelle (par exemple un gilet pare-balles)²².

51.2. Outils techniques : disposer de bonnes données biométriques sur les personnes aux points de passage présente des avantages, et les outils techniques qui peuvent être utilisés en complément des procédures techniques et des logiciels spécialisés sont listés ci-dessous.

- 51.2.1. Lecteur d'empreintes digitales : le lecteur d'empreintes digitales, l'un des dispositifs biométriques les plus utilisés, prend une image de l'empreinte digitale d'une personne, qui peut ensuite être utilisée pour vérifier son identité.
- 51.2.2. Système de reconnaissance faciale : un système de reconnaissance faciale utilise une caméra pour reproduire la morphologie du visage d'une personne et la convertir dans un format numérique qui peut être utilisé pour l'identification.
- 51.2.3. Scanner de la rétine : un scanner de la rétine prend une image du motif unique de la rétine d'une personne, qui peut ensuite être utilisée pour l'authentification.
- 51.2.4. Logiciel de reconnaissance vocale : les logiciels de reconnaissance vocale analysent la signature vocale d'une personne et peuvent être utilisés pour identifier un(e) locuteur(trice).
- 51.2.5. Scanner de l'iris : un scanner de l'iris prend une image du motif unique de l'iris d'une personne, qui peut ensuite être utilisée à des fins d'identification.
- 51.2.6. Scanner de la géométrie de la main : un scanner de géométrie de la main mesure la taille et analyse la forme et le contour de la main et des doigts d'une personne afin de créer un identifiant unique.
- 51.2.7. Système de reconnaissance de signature : un système de reconnaissance de signature prend une image de la signature d'une personne, qui peut ensuite être utilisée à des fins d'identification.
- 51.2.8. Analyse de l'ADN : l'analyse de l'ADN est un mode sophistiqué de collecte de données biométriques qui se fonde sur le matériel génétique d'une personne à des fins d'identification.

Ces outils peuvent être utilisés dans une variété d'applications, notamment le contrôle d'accès, la vérification d'identité et les enquêtes criminelles.

- 51.3. L'installation de systèmes et de matériel de sécurité et de gestion des frontières, en particulier dans les zones reculées, doit tenir compte de la situation et des capacités sur le terrain (par exemple du climat et des difficultés ou des particularités territoriales). Le matériel de pointe, qui nécessite une infrastructure, une maintenance, une formation et de la pratique, n'est pas le choix le plus judicieux dans tous les lieux et toutes les situations.

52. Formation

- 52.1. Les tâches de gestion des frontières sont hautement spécialisées. Les plans de formation doivent donc prévoir une formation de base, une formation avancée et une formation en cours d'emploi. Ces plans doivent en outre être complétés par des programmes d'accompagnement de carrière et de mentorat sur le terrain. La formation doit être continue au cours de la carrière du personnel et s'appuyer sur des programmes et des manuels régulièrement mis à jour.

²² *Lignes directrices pour la gestion intégrée des frontières dans le cadre de la coopération extérieure de la Commission européenne*, pp. 52-53.

52.2. Les outils techniques utilisés pour la gestion des frontières nécessitent une formation spéciale à la collecte, l'analyse et l'utilisation des données biométriques, des RPCV/PNR, des bases de données nationales et internationales, etc.

52.3. La stratégie de formation doit couvrir : a) la formation de base (pour les nouvelles recrues) ; b) le perfectionnement (pour les personnes déjà formées) ; c) la formation spécialisée ; d) la formation des formateurs ; e) la formation conjointe (avec toutes les entités de personnel en tenue et parties prenantes).

52.4. Au cours de la phase de planification de toute activité de formation interinstitutions, les cours de formation supplémentaires qui peuvent être envisagés sont les suivants :

52.4.1. cours de formation systématiques à l'appui ciblé à d'autres organismes, par exemple formation des membres de la police et des douanes par des inspecteurs vétérinaires et phytosanitaires ;

52.4.2. formation spécialisée conjointe dans les domaines où les responsabilités de deux services ou plus sont liées, par exemple les questions relatives aux douanes pour les gardes-frontières (trafic de drogue et d'armes, contrebande de tabac, etc.), ou tâches exigeant des connaissances spécialisées à la fois dans le domaine des douanes et dans le domaine phytosanitaire ou vétérinaire (par exemple la contrebande ou l'importation illégale de plantes, de denrées alimentaires et d'animaux), et sensibilisation des gardes-frontières et des membres de la police aux questions liées aux réfugiés ainsi que formation à la reconnaissance des demandeur(euse)s d'asile éventuel(le)s, à la fourniture d'informations de base sur les procédures d'asile et à l'orientation vers les autorités et les services compétents.

52.5. Les plans de formation ont également pour vocation :

52.5.1 d'instaurer un bon système de planification de l'encadrement pour le renforcement des services frontaliers ;

52.5.2. d'harmoniser le système de formation du personnel des services frontaliers avec les normes internationales communément acceptées et les meilleures pratiques, y compris les normes internationales relatives aux droits humains et au droit des réfugiés ;

52.5.3 de créer un plan et un programme d'amélioration des connaissances acquises (formation continue) au moyen de cours spécialisés et de cours de langues étrangères ;

52.5.4. de moderniser les centres d'enseignement et de formation ;

52.5.5. d'organiser des formations visant à transmettre au personnel d'encadrement des compétences en matière de direction ;

52.5.6. de planifier et de dispenser des formations conjointes destinées à deux services frontaliers ou plus, ainsi que de cours d'initiation aux activités de base d'autres services frontaliers.

52.5.7. de sensibiliser à l'importance des données et des technologies ;

- 52.5.8. d'analyser des risques, autrement dit d'évaluer la probabilité que des dispositions légales ne soient pas respectées avant de mettre au point une action et après l'avoir menée.

53. Activités de police de proximité comme composantes à part entière des activités de police aux frontières

- 53.1. La mise en place d'un dispositif de police de proximité doit être encouragée par les membres de la police des Nations Unies à tous les niveaux, conformément au *Manuel du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et de la police des Nations Unies sur la police de proximité dans les opérations des paix des Nations Unies (DPKO-DFS/UNPOL Manual on Community-Oriented Policing in United Nations Peace Operations*, réf. 2018.04). Cette notion, apparue pour la première fois dans les années 1970, a ensuite bénéficié d'un large soutien de la part des forces de l'ordre et du milieu universitaire, qui la considèrent comme une approche efficace du maintien de l'ordre. Les activités de police axées sur le règlement des problèmes et le dialogue avec la population sont déterminants pour la police de proximité, dont l'application renforcée du principe de responsabilité au niveau local est un pilier.
- 53.2. En ce qui concerne les rapports avec la population, les éléments les plus courants de la stratégie sont généralement les suivants :
- 53.2.1. les patrouilles de police circulent à pied plutôt qu'en véhicule ;
 - 53.2.2. la police est présente aux réunions communautaires ;
 - 53.2.3. les membres de la police affectés à une zone sont responsables de cette zone et servent de point de contact pour les relations avec la population dans cette zone ;
 - 53.2.4. l'approche est axée sur le règlement des problèmes locaux, souvent en partenariat avec d'autres services publics, l'idée étant de prendre les problèmes locaux à la racine au lieu de se contenter réagir aux activités criminelles en arrêtant l'un(e) ou l'autre délinquant(e).
- 53.3. L'adoption d'une stratégie de police de proximité vise à encourager la population à s'associer à la police dans la prévention et la gestion de la criminalité ainsi que dans d'autres aspects de la sécurité et de l'ordre, en fonction des besoins de la communauté. Il s'agit de montrer que la police est prête et déterminée à répondre aux préoccupations de la population en matière de sécurité, qu'elle accorde de l'importance aux conseils que cette dernière peut lui fournir et qu'elle agira de manière équitable, honnête et impartiale. La police demande à la population de l'aider en lui fournissant des informations sur les sujets qui la préoccupent, notamment sur la criminalité et sur le terreau de cette criminalité, ainsi qu'en consacrant du temps et des ressources à des programmes de prévention du crime. En bref, les activités de police de proximité sont une manière de prendre acte du fait que les problèmes de la population, dont la criminalité fait partie, nécessitent des solutions et un soutien communautaires, y compris, plus particulièrement, une participation des femmes et des populations locales.
- 53.4. La police des Nations Unies, pour établir un partenariat avec la communauté, doit inspirer la confiance, tisser des liens positifs avec elle et l'impliquer dans l'amélioration

de lutte contre la criminalité et la prévention, les ressources respectives devant être mises en commun afin de remédier aux préoccupations les plus pressantes des membres de la communauté.

- 53.5. L'adoption d'une stratégie de police de proximité contribue à améliorer les relations avec les communautés locales dans les zones frontalières, mais peut également servir d'outil dans la mise en œuvre d'une approche des activités de police plus proactive, fondée sur le renseignement. Les autorités régionales et locales chargées de la sécurité et de la gestion des frontières doivent sensibiliser les communautés locales au rôle qui est le leur et être encouragées à dialoguer avec ces dernières afin de déterminer leurs besoins.
- 53.6. La collaboration avec les communautés frontalières consiste à mettre en place des mécanismes de communication bidirectionnelle. Les fonctionnaires posté(e)s aux points de passage des frontières, qui sont les principaux acteurs de la police de proximité, ont besoin de directives organisationnelles, d'une formation et de l'appui de leurs responsables pour la mise en pratique de cette approche. Certains organismes de police et de gestion des frontières ont créé des unités spécialement équipées et formées pour travailler avec les communautés locales le long des frontières. Généralement, les chefs des unités de terrain et des unités régionales sont également les principaux intermédiaires dans les échanges avec les communautés locales puisqu'ils ou elles participent à diverses formes de collaboration locale (conseils de village, groupes consultatifs, etc.) ou de réunions régulières avec les responsables locaux formels et informels. Dans certains cas, des fonctionnaires spécialement formés et équipés sont chargés de la communication officielle avec les médias, ce qui nécessite une formation adéquate et une expérience suffisante.
- 53.7. L'approche des activités de police de proximité et les modalités de mise en œuvre diffèrent selon la nature du point de passage et du type de frontière (verte, bleue, aérienne). Pour autant, il importe de garder à l'esprit que les objectifs principaux de la communication bidirectionnelle sont les suivants :
- 53.7.1. collecte de renseignement et prévention de la criminalité liée aux frontières ;
 - 53.7.2. sensibilisation des communautés frontalières à la criminalité et implication de ces communautés dans la prévention du crime ;
 - 53.7.3. gestion des crises.
- 53.8. Il importe au plus haut point d'entretenir de bonnes relations avec les médias et les communautés locales pour atténuer les crises aux frontières. Les mécanismes de communication bidirectionnelle avec les communautés locales, lorsqu'ils sont conçus avec soin, sont synonymes d'ouverture et de transparence, contribuant ainsi à l'amélioration du contrôle démocratique et à la prévention de la corruption aux frontières.
- 53.9. La plupart des conflits régionaux ont une dimension frontalière. Par conséquent, les services de sécurité et de gestion des frontières doivent aussi assumer des fonctions liées à l'alerte rapide et à la prévention des conflits. L'approche de la police de proximité peut être considérée comme un élément de cette stratégie. Il importe que le personnel chargé de la sécurité et de la gestion des frontières soit représentatif des communautés avec lesquelles il travaille pour ce qui est du genre, du groupe social, culturel ou ethnique et des capacités linguistiques, entre autres.

I. ÉVALUATION GLOBALE DES BESOINS ET PLAN D'ACTION

54. Les objectifs et tâches spécifiques d'une composante Police des Nations Unies s'agissant des frontières doivent être fondés sur une évaluation complète de la situation et du contexte dans l'État hôte. Cette évaluation, qui doit tenir compte des facteurs politiques, militaires, économiques, humanitaires, environnementaux, sociaux et culturels et des facteurs liés à la sécurité, doit porter sur les dimensions terrestre, maritime et aérienne, les infrastructures, les ressources, les structures de gestion des frontières, la législation et les méthodes opérationnelles en place, la formation, les contraintes liées au terrain et au climat, les considérations régionales et toutes les autres formes d'appui international et bilatéral disponibles.

55. L'évaluation des besoins doit prendre en compte :

- 55.1. les capacités de gestion des frontières et la capacité d'absorption de l'État hôte ;
- 55.2. les besoins actuels et futurs en matière de police aux frontières ;
- 55.3. les menaces, les risques et les vulnérabilités ;
- 55.4. les parties prenantes concernées et les activités qu'elles mènent dans le pays et dans les États voisins ainsi que les organisations internationales ;
- 55.5. le contexte politique, social et culturel ;
- 55.6. la mesure dans laquelle la population fait confiance aux autorités frontalières de l'État hôte en tant qu'entités légitimes de l'État ;
- 55.7. l'existence d'infrastructures et de matériel et leur fonctionnement²³.

Le présent document est fondé sur les meilleures pratiques internationales et a pour but d'aider les autorités nationales, ou les personnes mandatées par ces dernières, à évaluer leur niveau de compétence et à définir un plan d'action énonçant les domaines de développement proposés.

56. Plan d'action

- 56.1. L'exécution de tâches de police aux frontières ou la fourniture de conseils aux autorités frontalières du pays hôte doivent être bien organisées, en particulier lorsque le pays sort d'un conflit. Les projets à effet rapide et les activités ou actions à court terme permettent de garantir un minimum de contrôle aux frontières à brève échéance, tandis que les activités ou actions à moyen et à long terme sont les garantes d'un développement durable et professionnel des autorités chargées de la police aux frontières. Il est donc fortement recommandé d'élaborer un plan d'action dès le début de la mission. Ce plan d'action doit tenir compte des différents niveaux de planification (stratégique, opérationnel et tactique) et lister des activités ou actions à court, à moyen et à long terme visant à améliorer les conditions de travail des autorités chargées de la police aux frontières.

²³ Bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et de l'endiguement du flux des combattants terroristes étrangers.

- 56.2. Le plan d'action doit être fondé sur une évaluation approfondie des besoins. Sans une bonne évaluation des besoins, les activités ou actions pourraient ne pas avoir les effets escomptés et l'on courrait un risque de gaspillage d'argent et de temps.
- 56.3. Le contenu d'un plan d'action dépend toujours de la situation sur le terrain. Il n'existe pas de solution unique pour se lancer dans des activités de police aux frontières. On trouvera à l'**annexe A** des propositions visant à aider les praticien(ne)s à élaborer un plan d'action sur mesure pour la mission ou l'environnement qui est la (le) leur.
- 56.4. Les situations d'afflux massif sont très souvent liées à des déplacements de réfugiés ou à des déplacements mixtes de réfugié(e)s et de migrant(e)s et entraînent des obligations pour l'État au titre du droit international. L'**annexe B** porte sur les activités de police aux frontières en cas de déplacements massifs.
-

J. DÉFINITIONS

Analyse Décomposition méthodique de l'information visant à en extraire les éléments constitutifs, qui seront examinés afin d'établir des corrélations.

Analyse criminelle Décomposition méthodique d'informations relatives à des actes criminels pour en extraire les éléments constitutifs, examen de toutes les données criminelles afin de mettre en évidence des corrélations, application d'un raisonnement visant à déterminer la signification des informations collectées sur la criminalité.

Analyse des risques La surveillance des frontières terrestres et maritimes doit être fondée sur l'analyse des risques. L'objectif d'un système d'analyse des risques s'agissant de la gestion des frontières est d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux de l'organisation tout en garantissant l'utilisation souple et efficiente des ressources et l'affectation des gardes-frontières et des moyens dans les zones où les risques sont les plus élevés. Dans les zones à haut risque, pour prévenir et mettre au jour tous les franchissements non autorisés des frontières, la capacité de réaction doit être immédiate.

Aéroport d'entrée ou de sortie

Un aéroport d'entrée ou de sortie est un point de contrôle à la frontière situé dans un aéroport international. Il permet aux passagers et aux marchandises de circuler d'un pays à l'autre d'une manière contrôlée, et la police des frontières, les douanier(ère)s en tenue et les agent(e)s chargé(e)s du contrôle aux frontières y appliquent la législation interne en suivant certaines procédures d'inspection. Le contrôle à la frontière dans les aéroports internationaux va généralement de pair avec la sûreté de l'aviation qui, dans la plupart des pays, est une tâche partiellement confiée à la police des frontières (les principaux acteurs de la sûreté de l'aviation sont le propriétaire de l'aéroport, les compagnies aériennes et la police des frontières ou l'autorité frontalière). Les patrouilles effectuées dans les aéroports visent à assurer la sûreté de l'aviation et la sécurité des frontières.

Capacités Aptitudes, ressources, relations et conditions favorables permettant d'agir efficacement en vue d'atteindre des objectifs que l'on s'est fixés.

Composante Police des Nations Unies

Organisation de la police des Nations Unies dans le cadre d'une opération de paix.

Conseil

Processus consistant à collaborer avec la police de l'État hôte afin d'apporter des solutions à ses problèmes et d'améliorer ses résultats.

Contrôles aux frontières

Aux postes-frontières ou aux points de passage des frontières internationales (points de franchissement terrestres, aéroports, ports maritimes), procédures exécutées par le personnel en tenue (par exemple les gardes-frontières, la police des frontières ou les douanes) qui est chargé d'inspecter les passagers et les marchandises et d'autoriser ou de refuser le passage.

Contrôle des frontières

Activités menées à la frontière qui consistent à réaliser des contrôles et à surveiller la frontière. Le contrôle aux frontières est généralement assuré par le même organisme. L'objectif du contrôle des frontières est de gérer de manière efficace et crédible les frontières afin d'assurer la sûreté intérieure et extérieure de l'État hôte. La gestion des frontières renforce la sûreté intérieure et prévient la criminalité transfrontières.

Contrôle douanier

Inspection par les douanes visant à contrôler les interdictions et les restrictions ainsi que le transport de marchandises.

Données

Éléments factuels ou informations ponctuelles sous leur forme la plus atomisée, indépendamment du format ou de la structure du fichier.

Dossier passager (PNR)

Nom générique donné aux dossiers créés par les compagnies aériennes pour chaque vol réservé par un passager. Un dossier passager peut ne contenir qu'un nom, mais aussi l'adresse complète, les coordonnées, les informations liées à la carte de crédit et toutes les données relatives à la réservation.

Évaluation de la menace

Rapport sur un groupe criminel ou une activité criminelle qui contient une évaluation de la menace que cette activité, cet acteur ou ce groupe fait peser sur une autorité, soit au moment de l'évaluation, soit à l'avenir, ainsi que des recommandations visant à amoindrir cette menace.

Évaluation des données

Évaluation ou examen de la fiabilité et de la crédibilité de l'information ou des données brutes et de l'exactitude des données.

Évaluation du renseignement

Processus consistant à évaluer l'incidence stratégique, opérationnelle et tactique d'un groupe criminel ou d'une activité criminelle sur une juridiction donnée, au moment de l'évaluation ou à l'avenir. Exemples : évaluation de la menace, évaluation des vulnérabilités et estimation des risques.

Frontière bleue

Toute ligne de frontière nationale délimitée par l'eau (frontière maritime, lacustre ou fluviale).

Frontière verte	Zone située entre les points de passage le long de la ligne de frontière terrestre. La zone de responsabilité est définie dans la législation et la réglementation du pays hôte.
Garde-frontière	Tout agent public affecté, conformément au droit national, soit à un point de passage frontalier, soit le long de la frontière ou à proximité immédiate de cette dernière et qui exerce, conformément au droit national, des fonctions de contrôle aux frontières (définition de l'Union européenne).
Gestion intégrée des frontières	Modèle de gestion des frontières de l'Union européenne, où les services de contrôle aux frontières demeurent séparés mais adoptent une démarche conjointe de gestion des frontières. Coordination et coopération nationales et internationales, entre les services de contrôle aux frontières impliqués dans la sécurité des frontières et la facilitation du commerce, visant à mettre en place des systèmes de gestion des frontières efficaces, efficaces et coordonnés et à faire en sorte que la frontière soit ouverte mais sûre et qu'elle fasse l'objet de contrôles appropriés.
Groupe de criminalité organisée	Groupe de trois personnes ou plus qui n'a pas été formé au hasard, qui existe depuis un certain temps et qui agit dans le but de commettre une ou plusieurs infractions passibles d'au moins quatre ans d'emprisonnement pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel (voir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, alinéas a) à c) de l'article 2)*. *Bien que cette définition soit proche de celle de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), il est admis que les menaces que font peser la criminalité moderne évoluent (par exemple la cybercriminalité) et qu'il convient donc de prendre en compte un ensemble plus large, incluant les réseaux criminels, lors de l'application de cette définition.
Guichet unique	Lieu où de multiples services sont proposés, où l'on peut obtenir tout ce dont on a besoin au même endroit. Modèle de fonctionnement offrant aux voyageur(euse)s la possibilité d'effectuer plusieurs contrôles en un seul endroit au lieu de devoir se déplacer d'un service et d'un endroit à l'autre pour obtenir des prestations connexes.
Information	Toute connaissance pouvant être communiquée ou tout document qui, indépendamment de son format ou de ses caractéristiques physiques, n'a pas été traité.
Intégration des questions de genre	Évaluation des conséquences pour les femmes et pour les hommes, y compris des personnes transgenre, de toute mesure envisagée (législation, politiques, programmes) dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et sociétal – de manière à ce que les hommes et les femmes bénéficient d'avantages égaux et à ne pas perpétuer les inégalités entre les femmes et les hommes. L'objectif est de parvenir à l'égalité des genres.

Opération de maintien de la paix

Mission de l'Organisation des Nations Unies menée par le Département des opérations de paix.

Police des Nations Unies

Comprend à la fois le personnel du Siège affecté à la Division de la Police du Siège (y compris la Force de police permanente) et le personnel des composantes Police des Nations Unies sur le terrain.

Police et autres forces de maintien de l'ordre

Police, gendarmerie, douanes, services d'immigration et des frontières et organes de contrôle connexes, tels que les ministères de l'intérieur.

Policier(ère) hors unités constituées

Membre de la police ou d'un autre service de maintien de l'ordre détaché auprès de l'ONU par les gouvernements des États Membres à la demande du Secrétaire général.

Point de passage de la frontière

Tout point de passage – par exemple aux frontières terrestres, maritimes ou aériennes – dont le franchissement est autorisé par les autorités nationales compétentes.

Renforcement des capacités

Mesures visant à renforcer les aptitudes, les ressources, les liens et les conditions permettant d'agir efficacement pour atteindre l'objectif fixé. Le renforcement des capacités concerne aussi bien des personnes et des institutions que les conditions propres à faciliter leurs activités.

Renseignement criminel

Informations sur des criminels, qui ont été traitées et sont utilisées pour répondre aux questions suivantes : D'où les menaces viennent-elles ? (La réponse à cette question doit permettre d'identifier et de décrire les personnes ou les groupes qui commettent des infractions et représentent une menace pour la sûreté et la sécurité de la communauté et des Nations Unies) ; Qui fait quoi et à qui ? (Cela inclut l'identité, la description, les rôles et les caractéristiques des conspirateurs ou des personnes qui appuient des criminels ou des activités criminelles) ; Comment fonctionnent-ils ? Le renseignement éclaire et aiguille la police en l'aidant à déterminer les priorités, à allouer les ressources et à élaborer des stratégies de réduction de la criminalité plus efficacement.

Renseignement sur la criminalité

Produit résultant de la combinaison de l'analyse criminelle et du renseignement criminel.

Renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV)

Saisie par le transporteur, avant le départ, des données biographiques d'un(e) passager(ère) et d'autres informations relatives au vol, notamment le nom complet, la date de naissance, le genre, la nationalité et les données relatives au document de voyage, et transmission de ces informations par voie électronique aux organismes de contrôle des frontières du pays de destination.

Sécurité et de gestion des frontières (notion de)

Règles, techniques et procédures régissant les activités et la circulation dans des régions ou des zones frontalières données. La notion de sécurité et de gestion des frontières englobe généralement les domaines du contrôle aux frontières, de la prévention de la criminalité transfrontières et des enquêtes sur cette criminalité, de l'analyse et de la gestion des risques, de la gestion de la chaîne d'approvisionnement et de la coopération interinstitutions et internationale.

Surveillance des frontières

Procédures exécutées par l'organisme national désigné (gardes-frontières, police des frontières, garde-côtes, etc.) aux frontières vertes ou bleues, entre les points de passage, dans le but de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité aux frontières de l'État hôte, d'une part, et de prévenir les franchissements non autorisés et d'enquêter sur ces franchissements, de l'autre.

K. RÉFÉRENCES

Références normatives

- A. Résolutions 2178 (2014), 2185 (2014), 2396 (2017), 2382 (2017) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité sur les activités de police et résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013), 2242 (2015), 2467 (2019) et 2538 (2020) sur les femmes et la paix et la sécurité.
- B. Rapport du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies (S/2018/1183), 31 décembre 2018.
- C. Rapport du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies (S/2016/952), 10 novembre 2016.
- D. Rapport du Secrétaire général sur la police des Nations Unies (A/66/615), 15 décembre 2011.

Politiques et documents connexes

- E. Politique du Département des opérations de paix sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix (2019.08)
- F. Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01)
- G. Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en matière de renforcement et de développement des capacités de la police (2015.08)
- H. Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives au commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.14)

NON CLASSIFIÉ

- I. Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.15)
- J. DPKO/DFS Guidelines for Integrating Gender Perspectives into the Work of United Nations Police in Peacekeeping Missions (2008.30)
- K. Manuel du renseignement dans les opérations de maintien de la paix (22 avril 2019)
- L. Lignes directrices du Département des opérations de paix relatives à l'acquisition d'informations auprès de sources humaines à des fins de renseignement dans les opérations de maintien de la paix (2020.05)
- M. OHCHR/DPKO/DPA/DFS Policy on Human Rights in United Nations Peace Operations and Political Missions (2011.20)
- N. Organisation des Nations Unies, Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (S/2013/110)
- O. DPKO/DFS UNPOL Manual on Monitoring, Mentoring and Advising (2017.14)
- P. DPKO-DFS UNPOL Manual on Mission-based Police Planning (2017.13)
- Q. DPKO/DFS UNPOL Manual on Community-Oriented Policing in United Nations Peace Operations (2018.04)
- R. DPKO-DFS Policy Directive on Civil Affairs (2008.9)
- S. Manuel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les affaires civiles (2012.02)
- T. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes et lignes directrices, appuyés par des orientations pratiques, sur la protection des droits humains des personnes migrantes en situation de vulnérabilité* (2018)
- U. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales* (2014)
- V. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *La protection des réfugiés et les mouvements migratoires mixtes : un plan d'action en dix points*, janvier 2007.
- W. Appréhender les questions de sécurité sans porter atteinte à la protection des réfugiés, Point de vue du HCR, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 17 décembre 2015
- X. Organisation de l'aviation civile internationale, annexe 9 de la Convention de Chicago
- Y. Additif de 2018 aux Principes directeurs de Madrid de 2015
- Z. OCT-CTED, Recueil de l'Organisation des Nations Unies des pratiques recommandées applicables à l'utilisation et à l'échange responsables des données biométriques dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, juin 2018
- AA. OCT/UNCCT, Manuel sur les droits de l'homme et les contrôles effectués dans le cadre de la sécurité et de la gestion des frontières, 2018
- BB. Organisation mondiale des douanes, Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, 2021.

L. SUIVI DE L'APPLICATION

57. Dans les missions sur le terrain, le présent Manuel servira au (à la) Chef de la composante Police, assisté(e) par d'autres responsables, en particulier les chefs et le personnel des unités chargées des activités de police aux frontières.
58. Au Siège, le (la) conseiller(ère) pour les questions de police du Département des opérations de paix et le (la) Directeur(trice) de la Division de la police doivent veiller au respect des instructions contenues dans le présent document.
-

M. PERSONNE À CONTACTER

59. La personne à contacter est le (la) Chef de la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police, au Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de paix.
-

N. HISTORIQUE

60. Le présent document est la première édition du Manuel sur les activités de police aux frontières des Nations Unies. Il doit être révisé d'ici au 1^{er} novembre 2026.
-

SIGNATURE :



DATE D'APPROBATION : 24 octobre 2023

ANNEXE A

PROPOSITIONS POUR UN PLAN D'ACTION

1. Introduction : comment utiliser la présente annexe ?

Fondées sur la description des activités de police contenue dans le présent Manuel, les propositions ci-après visent à donner aux praticien(ne)s des idées de modalités d'accomplissement des tâches qui leur incombent dans différents domaines des activités de police aux frontières (frontière verte, points de passage, frontière bleue et frontières aériennes) au cours des différentes phases de la mission. Pour chacun des domaines, les mesures sont énumérées dans l'ordre suivant : actions et activités à court terme, actions et activités à moyen terme et actions et activités à long terme.

2. La présente annexe n'est pas une liste de contrôle

Les mandats et environnements des missions, tout comme les capacités et les moyens de la police des frontières du pays hôte, sont divers et variés, de sorte que les praticien(ne)s devront adopter différentes approches pour réussir. Lorsque tout est à faire, le plus judicieux consiste à commencer par les mesures énumérées dans la liste des actions ou activités à court terme. Dans le cas d'une mission qui a déjà commencé, la gestion des frontières est censée être en place et l'on peut commencer par des actions ou activités plus poussées, énumérées dans les listes des actions et activités à moyen et à long terme.

Ces listes ne sont pas définitives et peuvent être enrichies. Souplesse et imagination sont donc de mise.

3. Frontière verte

La frontière verte est la zone située entre les points de passage le long de la ligne de frontière terrestre. La zone de responsabilité est définie dans la législation et la réglementation du pays hôte. La tâche principale qui incombe à la police des frontières est de les surveiller en menant les activités suivantes :

- I. patrouilles ;
- II. observation ou surveillance physique ou technique (hélicoptère, caméras de surveillance, détecteurs numériques ou électromagnétiques, caméras installées sur des drones, etc.) ;
- III. contrôle des personnes, des marchandises, des véhicules et des autres moyens de transport ;
- IV. mise en place d'un système d'orientation pour les demandeur(euse)s d'asile, les victimes de la traite des personnes, les victimes du trafic illicite de migrant(e)s et les autres migrant(e)s en situation de vulnérabilité, vers lequel les personnes identifiées lors des processus de filtrage ou d'interrogatoire peuvent être envoyées afin d'y recevoir une assistance et un soutien spécialisés ;
- V. vérification des documents (par exemple le passeport ou la carte d'identité, le visa et les documents associés à un véhicule) ;
- VI. prévention des activités illégales (par exemple le franchissement irrégulier des frontières, le trafic illicite de migrant(e)s, la traite des personnes, le trafic de stupéfiants, etc.) ;
- VII. enquêtes ;
- VIII. renseignement.

- 4. Tâche permanente :** analyse de la situation (personnel, matériel, véhicules, infrastructure informatique, etc.), évaluation, communication des informations (voir le chapitre sur l'évaluation des besoins).

5. Actions ou activités à court terme

- I. Créer un modèle ou un système de patrouille frontalière à pied, en voiture, à moto, etc. Ce modèle ou système peut prévoir un plan de contingence ou de relève, des équipes de renfort et l'utilisation d'un poste de police ou d'un poste-frontière.
- II. Instaurer un système de communication et de collecte d'informations. Dans un premier temps, on pourra se contenter de l'utilisation d'appareils mobiles.
- III. Créer un système d'établissement de rapports, qui peuvent être rapports oraux, écrits ou audio (y compris des photos) faits au poste de police des frontières, et mettre au point un modèle de communication des informations.
- IV. Établir des contacts et nouer des relations avec d'autres institutions, organisations et organismes nationaux et internationaux déjà présents à la frontière, comme les douanes, la police régulière, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
- V. Mettre en place un guichet d'orientation pour les demandeur(euse)s de protection internationale, les demandeur(euse)s d'asile, les migrant(e)s en situation de vulnérabilité et les victimes de la traite des personnes.
- VI. Établir des contacts ou nouer des relations avec la population et les autorités locales (police de proximité).
- VII. Établir des contacts ou nouer des relations avec la police des frontières ou les gardes-frontières du pays voisin.
- VIII. Mettre au point une procédure et une structure de base pour les enquêtes.
- IX. Mettre au point une procédure de détention et d'arrestation (transport, cellules ou centres de détention, respect des normes relatives aux droits humains, prise en compte des questions de genre et des enfants).
- X. Mener des activités de mentorat et de conseil.
- XI. Assurer la formation de base des fonctionnaires chargé(e)s des activités de police aux frontières, principalement sous la forme d'une formation en cours d'emploi (par exemple sur les patrouilles, la surveillance ou le contrôle des documents).
- XII. Acheter du matériel de base :
 - trousse de premiers secours ;
 - torches électriques ;
 - menottes ;
 - etc.

6. Actions ou activités à moyen terme

- I. Entamer une coopération et une coordination avec tous les acteurs de la gestion des frontières.
- II. Établir des contacts et coopérer avec les autorités et la population locales (police de proximité).
- III. Mettre en place des dispositifs de renseignement dans le cadre des activités de police aux frontières (outils, techniques et matériel).
- IV. Créer et mettre en œuvre un système d'estimation des risques.
- V. Mettre en place des dispositifs d'alerte rapide avec les services chargés de la gestion des frontières, les fonctionnaires locaux et les habitants.
- VI. Construire des installations mises à la disposition de la police des frontières ou rénover les installations existantes.

- VII. Créer et déployer un dispositif opérationnel souple comprenant des équipes d'intervention mobiles.
- VIII. Mettre au point des méthodes de marquage des lignes de frontière, superviser la conception de panneaux de signalisation de la frontière et définir les modalités de pose de ces panneaux.
- IX. Mettre au point un mécanisme de supervision (structure et système).
- X. Mettre au point un mécanisme de suivi pour les organismes chargés de la protection internationale, de l'accueil des demandeur(euse)s d'asile, etc.
- XI. Assurer l'approvisionnement en eau et en électricité.
- XII. Prévoir du matériel :
 - tenues ;
 - armes ;
 - matériel de communication, matériel informatique, bases de données ;
 - véhicules (voitures, bateaux, motos) ;
 - chevaux, chiens ;
 - trousse de premiers secours.
- XIII. Commencer à développer une administration de la police des frontières à des fins d'appui opérationnel à tous les niveaux.
- XIV. Monter une unité canine.
- XV. Mettre en place des cours de formation, des cours de remise à niveau et des ateliers, entre autres, dans les domaines suivants :
 - normes relatives aux droits humains ;
 - code de déontologie ;
 - instructions permanentes relatives à l'observation, la surveillance et la fouille des personnes et des véhicules ;
 - détention, arrestation, emploi de la force, équipes mobiles d'intervention ;
 - techniques d'interrogatoire de base ;
 - contrôle des documents ;
 - utilisation du matériel, notamment le matériel de communication, les bases de données et le matériel informatique ;
 - entraînement des maîtres-chiens et des chiens.

7. Actions ou activités à long terme

- I. Mettre en place des activités de police fondées sur le renseignement.
- II. Mettre en œuvre un système de planification des opérations à la frontière.
- III. Monter une unité canine.
- IV. Mettre en place une infrastructure renforcée et complexe pour la gestion du trafic, l'informatique (par exemple un centre de communications, des bases de données), la surveillance technique, les véhicules, notamment l'appui aérien (hélicoptères, drones), et les bâtiments (postes-frontières, gares frontalières, unités frontalières).
- V. Mener des inspections, des analyses du renseignement, des examens et des activités de maintien de l'ordre, notamment d'appréhension, de détention et d'arrestation d'auteurs présumés d'infractions.
- VI. Mettre en place et renforcer une coopération et une coordination transfrontières institutionnalisées en se livrant à une planification et à des activités communes et en échangeant des informations sur la base de politiques et d'accords (mémoires d'accord ou accords bilatéraux).
- VII. Construire des installations de formation poussée (par exemple des centres de formation régionaux et une école de police des frontières) et mettre en place un système de formation.

- VIII. Dispenser une formation poussée dans des écoles de formation nationales et internationales.
- IX. Mettre en place une administration de la police des frontières chargée d'assurer un appui opérationnel à tous les niveaux.
- X. Mettre en œuvre un système de conformité.
- XI. Mettre en œuvre les trois piliers de la gestion des frontières (interne, interinstitutions, international).
- XII. Élaborer et mettre en œuvre des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans de contingence.

8. Point de passage de la frontière terrestre

Tout point de passage à la frontière terrestre d'un État dont le franchissement est autorisé par les autorités compétentes.

- 9. Tâche permanente :** analyse de la situation (personnel, matériel, véhicules, infrastructure informatique, etc.), évaluation, communication des informations (voir le chapitre sur l'évaluation des besoins).

10. Actions ou activités à court terme

- I. Construire des structures de franchissement de la frontière, en particulier un poste-frontière (qui peut être un simple conteneur ou une tente), une barrière pour stopper le trafic et des voies réservées aux piétons et aux véhicules afin de contrôler la circulation transfrontalière.
- II. Mettre en place d'un système de contrôle à la frontière.
Ce système peut prévoir un plan de contingence ou de relève, des équipes de renfort et les modalités de communication avec la hiérarchie.
- III. Instaurer un système de communication et de collecte d'informations de base. Dans un premier temps, on pourra se contenter de l'utilisation d'appareils mobiles.
- IV. Créer un système d'établissement de rapports, qui peuvent être rapports oraux, écrits ou audio (y compris des photos) faits au point de passage de la frontière, et mettre au point un modèle de communication des informations.
- V. Établir des contacts et nouer des relations avec d'autres institutions, organisations et organismes nationaux et internationaux déjà présents à la frontière, comme les douanes et la police.
- VI. Établir des contacts ou nouer des relations avec la police des frontières ou les gardes-frontières du pays voisin.
- VII. Établir des contacts ou nouer des relations avec la population et les autorités locales (police de proximité).
- VIII. Mettre au point et exécuter une procédure de détention et d'arrestation (transport, cellules ou centres de détention, respect des normes relatives aux droits humains, prise en compte des questions de genre et des enfants).
- IX. Mettre au point une procédure et une structure de base pour les enquêtes.
- X. Mener des activités de mentorat et de conseil.
- XI. Assurer la formation de base des fonctionnaires chargé(e)s des activités de police aux frontières, principalement sous la forme d'une formation en cours d'emploi (par exemple sur les contrôles aux points de passage de la frontière, le contrôle des documents ou les procédures liées à l'immigration).
- XII. Acheter du matériel de base :
 - tampon d'arrivée et de départ ;
 - appareils de contrôle des documents (par exemple lampes et lentilles UV) ;
 - miroirs pour l'inspection des voitures ;

- herse ;
- trousses de premiers secours ;
- torches électriques ;
- menottes ;
- matériel pour la prise d'empreintes digitales ; etc.

11. Actions ou activités à moyen terme

- I. Entamer une coopération et une coordination avec tous les acteurs de la gestion des frontières aux points de passage des frontières.
- II. Établir des contacts et coopérer avec les autorités et la population locales (police de proximité).
- III. Établir un canal de communication avec les points de passage des frontières des États voisins afin d'échanger des informations de manière opérationnelle et de régler conjointement tout incident dans le cadre de l'autorité donnée.
- IV. Mettre en place des dispositifs de renseignement dans le cadre des activités de police aux frontières (outils, techniques et matériel).
- V. Créer et mettre en œuvre un système d'estimation des risques.
- VI. Mettre en place des dispositifs d'alerte rapide avec le concours des services chargés de la gestion des frontières, des fonctionnaires locaux et des habitants.
- VII. Construire des installations aux points de passage des frontières ou remettre en état celles qui existent (postes de contrôle, cellules, salle d'interrogatoire, lieu de stockage sécurisé des marchandises et des armes saisies de type conteneur maritime, aire de stationnement).
- VIII. Élaborer et mettre en œuvre un dispositif opérationnel souple comprenant des équipes d'intervention mobiles.
- IX. Mettre au point des méthodes de marquage des points de franchissement de la frontière, superviser la conception de panneaux de signalisation de la frontière et définir les modalités de pose de ces panneaux.
- X. Assurer l'approvisionnement en eau et en électricité.
- XI. Prévoir du matériel :
 - tenues ;
 - armes ;
 - matériel informatique (par exemple ordinateurs, imprimantes, scanners) et bases de données (par exemple ordinateur local ou réseau, mais aussi cartes écrites) ;
 - dispositif de vérification pour le contrôle des passeports ;
 - véhicules (voitures, motos) ;
 - herse ;
 - trousses de premiers secours ;
 - caméras de surveillance pour observer et enregistrer le flux de circulation au point de passage de la frontière ;
 - tests de dépistage rapide de stupéfiants avec graduation ;
 - etc.
- XII. Commencer à développer une administration de la police des frontières à des fins d'appui opérationnel à tous les niveaux.
- XIII. Monter une unité canine.
- XIV. Mettre en place des cours de formation, des cours de perfectionnement et des ateliers, entre autres, dans les domaines suivants :
 - normes relatives aux droits humains ;
 - code de déontologie ;
 - contrôle des documents ;

- instructions permanentes relatives à l'observation, à la fouille des personnes et des véhicules, à la détention, à l'arrestation, à l'emploi de la force, aux équipes mobiles d'intervention ;
- formation à la conduite et formation à la conduite opérationnelle ;
- techniques d'interrogatoire élémentaires ;
- utilisation du matériel, notamment le matériel de communication, les bases de données et le matériel informatique ;
- entraînement des maîtres-chiens et des chiens.

12. Actions ou activités à long terme

- I. Mettre en place des activités de police fondées sur le renseignement.
- II. Mettre en œuvre un système de planification des opérations à la frontière.
- III. Monter une unité canine.
- IV. Mettre en place une infrastructure renforcée et complexe pour la gestion du trafic, l'informatique (par exemple un centre de communications, une base de données commune, un réseau national), les véhicules et les bâtiments (postes-frontières, cabines, garage pour la fouille des voitures), ainsi qu'un scanner de véhicules.
- V. Améliorer le matériel de contrôle aux frontières (par exemple mise à disposition de matériel de saisie de données biométriques et de vérification).
- VI. Procéder à des inspections, des analyses du renseignement, des examens et des activités de maintien de l'ordre, notamment l'appréhension, l'arrestation et l'incarcération d'éventuels contrevenants à la sécurité des frontières (confronter les noms des voyageur(euse)s avec les listes d'alerte du pays et d'INTERPOL).
- VII. Mettre en place et renforcer une coopération et une coordination transfrontières institutionnalisées en se livrant à une planification et à des activités communes et en échangeant des informations sur la base de politiques et d'accords (mémoires d'accord ou accords bilatéraux).
- VIII. Construire des installations de formation poussée (par exemple des centres de formation régionaux et une école de police des frontières) et mettre en place un système de formation.
- IX. Dispenser une formation poussée dans des écoles de formation nationales et internationales.
- X. Mettre en place une administration de la police des frontières chargée d'assurer un appui opérationnel à tous les niveaux.
- XI. Mettre en œuvre les trois piliers de la gestion des frontières (interne, interinstitutions, international).
- XII. Élaborer et mettre en œuvre des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans de contingence.
- XIII. Mettre en œuvre un système de conformité.

13. Frontière bleue

La frontière bleue, ou frontière maritime, lacustre ou fluviale, est l'étendue d'eau adjacente à la côte d'un pays souverain, rattachée au territoire de ce pays par des droits de souveraineté ou d'exploitation des ressources économiques qui s'y trouvent et des droits de contrôle des frontières.

Les principales activités de surveillance des frontières bleues sont les suivantes :

- I. patrouilles et surveillance ;
- II. sauvetage des personnes en détresse en mer avec débarquement dans un lieu sûr et satisfaction des obligations connexes aux fins de la bonne coordination des activités de sauvetage maritime ;

- III. observation ou surveillance physique ou technique (bateaux, hélicoptère, caméras, détecteurs, drones, etc.) ;
- IV. contrôle des navires, des personnes, des marchandises et des autres moyens de transport ;
- V. contrôle des documents ;
- VI. prévention des activités illégales (par exemple le franchissement irrégulier des frontières, le trafic illicite de migrant(e)s, la traite des personnes, le trafic de stupéfiants, etc.) ;
- VII. enquêtes ;
- VIII. renseignement.

14. Tâche permanente : analyse de la situation (personnel, matériel, véhicules, infrastructure informatique, etc.), évaluation, communication des informations (voir le chapitre sur l'évaluation des besoins).

15. Actions ou activités à court terme

- I. Mettre en place des structures maritimes de base en ayant recours au personnel, aux installations et au matériel existants ou à des installations ou du matériel faciles à acquérir.
- II. Mettre en place un dispositif de patrouille et de surveillance des frontières en mer. Ce dispositif peut prévoir un plan de relève, des équipes de renfort, des plans de contingence et les modalités de communication avec la hiérarchie.
- III. Instaurer un système de communication et de collecte d'informations. Dans un premier temps, on pourra se contenter de l'utilisation d'appareils mobiles.
- IV. Créer un système d'établissement de rapports, qui peuvent être rapports oraux, écrits ou audio (y compris des photos) faits au poste, à l'unité ou au centre de communications de la police des frontières ou des garde-côtes, et mettre au point un modèle de communication des informations.
- V. Mettre en place un système d'orientation pour les demandeur(euse)s d'asile, les victimes de la traite des personnes, les victimes du trafic illicite de migrant(e)s et les autres migrant(e)s en situation de vulnérabilité, vers lequel les personnes identifiées lors des processus de filtrage ou d'interrogatoire peuvent être envoyées afin d'y recevoir une assistance et un soutien plus spécialisés.
- VI. Mettre au point une procédure et une structure de base pour les enquêtes.
- VII. Établir des contacts et nouer des relations avec d'autres institutions, organisations et organismes nationaux et internationaux déjà présents à la frontière bleue, comme les douanes et la police.
- VIII. Établir des contacts ou nouer des relations avec la population et les autorités locales (police de proximité).
- IX. Établir des contacts ou nouer des relations avec la police des frontières ou les garde-côtes du pays voisin.
- X. Mettre au point et exécuter une procédure de détention et d'arrestation (transport, cellules ou centres de détention, respect des normes relatives aux droits humains, prise en compte des questions de genre et des enfants).
- XI. Mener des activités de mentorat et de conseil.
- XII. Assurer la formation de base des fonctionnaires chargé(e)s des activités de police aux frontières, principalement sous la forme d'une formation en cours d'emploi (par exemple sur les contrôles en mer et dans les ports, le contrôle des documents, les procédures maritimes, les procédures et tactiques liées à l'immigration ou le droit maritime élémentaire).

- XIII. Acheter du matériel de base :
- tampons d'arrivée et de départ (points de passage des frontières dans les ports) ;
 - appareils de contrôle des documents (par exemple lampes et lentilles UV) ;
 - jumelles ;
 - matériel maritime pour les navires existants ; etc.

16. Actions ou activités à moyen terme

- I. Entamer une coopération et une coordination avec tous les acteurs de la gestion des frontières bleues.
- II. Établir des contacts et coopérer avec les autorités locales, les personnes, la société locale (police de proximité).
- III. Établir un canal de communication avec les points de passage des frontières des États voisins afin d'échanger des informations de manière opérationnelle et de régler conjointement tout incident dans le cadre de l'autorité donnée.
- IV. Mettre en place des dispositifs de renseignement dans le cadre des activités de police aux frontières (outils, techniques et matériel).
- V. Créer et mettre en œuvre un système d'estimation des risques.
- VI. Mettre en place des dispositifs d'alerte rapide avec les services chargés de la gestion des frontières, les fonctionnaires locaux et les habitants.
- VII. Construire des installations mises à la disposition de la police des frontières ou des garde-côtes ou remettre en état celles qui existent (station de police ou de garde-côtes, cellules, salle d'interrogatoire, lieu de stockage sécurisé des marchandises et des armes saisies de type conteneur maritime).
- VIII. Élaborer et mettre en œuvre un dispositif opérationnel souple comprenant des équipes d'intervention mobiles en mer.
- IX. Assurer l'approvisionnement en eau et en électricité.
- X. Prévoir du matériel :
 - tenues ;
 - armes ;
 - matériel de communication ou matériel informatique (par exemple ordinateurs, imprimantes, scanners) et bases de données (par exemple ordinateur local ou réseau, mais aussi cartes écrites) ;
 - dispositif de vérification pour le contrôle des passeports ;
 - véhicules (bateaux, mais aussi voitures) ;
 - trousse de premiers secours ;
 - etc.
- XI. Commencer à développer une administration de la police des frontières ou des garde-côtes à des fins d'appui opérationnel à tous les niveaux.
- XII. Monter une unité canine, par exemple pour la fouille des navires et des conteneurs.
- XIII. Mettre en place des cours de formation, des cours de perfectionnement et des ateliers, entre autres, dans les domaines suivants : – normes relatives aux droits humains ;
 - code de déontologie ;
 - contrôle des documents (point de passage de la frontière dans les ports) ;
 - instructions permanentes applicables en mer et dans les ports (points de passage des frontières) ;
 - tactiques maritimes ;
 - cadre juridique, par exemple le droit maritime international ;
 - utilisation du matériel, notamment le matériel de communication, les bases de données et le matériel informatique ;
 - entraînement des maîtres-chiens et des chiens.

17. Actions ou activités à long terme

- I. Mettre en place des activités de police fondées sur le renseignement.
- II. Mettre en œuvre un système de planification pour la gestion des frontières, y compris les opérations de recherche et de sauvetage.
- III. Monter une unité canine, par exemple pour la fouille des navires et des conteneurs.
- IV. Mettre en place une infrastructure renforcée et complexe pour la gestion du trafic, l'informatique (par exemple un centre de communications, une base de données commune, un réseau national), la surveillance technique, les bâtiments et les véhicules, navires, hélicoptères et les drones (appui aérien), ainsi qu'un scanner de conteneurs.
- V. Améliorer le matériel de contrôle aux frontières (par exemple mise à disposition de matériel de saisie de données biométriques et de vérification).
- VI. Procéder à des inspections, des analyses du renseignement, des examens et des activités de maintien de l'ordre, notamment l'appréhension, l'arrestation et l'incarcération d'éventuels contrevenants à la sécurité des frontières (confronter les noms des voyageur(euse)s avec les listes d'alerte du pays et d'INTERPOL).
- VII. Mettre au point un mécanisme de suivi pour les organismes chargés de la protection internationale, de l'accueil des demandeur(euse)s d'asile, etc.
- VIII. Mettre en place et renforcer une coopération et une coordination maritime transfrontières institutionnalisées en se livrant à une planification et à des activités communes et en échangeant des informations sur la base de politiques et d'accords (mémoires d'accord ou accords bilatéraux).
- IX. Construire des installations de formation poussée (par exemple des centres de formation maritime régionaux et une école de police des frontières) et mettre en place un système de formation.
- X. Dispenser une formation poussée dans des écoles de formation nationales et internationales.
- XI. Mettre en place une administration de la police des frontières ou des garde-côtes chargée d'assurer un appui opérationnel maritime à tous les niveaux.
- XII. Mettre en œuvre les trois piliers de la gestion des frontières (interne, interinstitutions, international).
- XIII. Élaborer et mettre en œuvre des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans de contingence.
- XIV. Mettre en œuvre un système de conformité.

18. Point d'entrée et de sortie du territoire dans les aéroports : un point de passage de la frontière ou poste de contrôle (aéroport) est un lieu situé dans les aéroports internationaux qui est occupé par du personnel en tenue (par exemple des gardes-frontières ou des membres de la police des frontières ou des douanes) où les voyageur(euse)s ou les marchandises sont inspecté(e)s et autorisé(e)s (ou non) à passer afin d'assurer la fluidité de circulation et le confort des passager(ère)s de bonne foi tout en classant les passager(ère)s dans des catégories et en les aiguillant vers les dispositifs de contrôle applicables.

À prendre en considération : le contrôle aux frontières dans les aéroports internationaux va généralement de pair avec la sûreté de l'aviation, qui, dans la plupart des pays, est une tâche partiellement confiée à la police des frontières (les principaux acteurs de la sûreté de l'aviation sont le propriétaire de l'aéroport, les compagnies aériennes et la police des frontières ou l'autorité frontalière). Les patrouilles effectuées dans les aéroports visent à assurer la sûreté de l'aviation et la sécurité des frontières.

19. Tâche permanente : analyse de la situation (personnel, matériel, véhicules, infrastructure informatique, etc.), évaluation, communication des informations (voir le chapitre sur l'évaluation des besoins).

20. Actions ou activités à court terme

- I. Construire des structures de franchissement de la frontière dans l'aéroport, en particulier un poste-frontière (qui peut être un simple conteneur ou une tente), une barrière pour stopper le flux des passagers et des voies réservées aux passagers afin de contrôler la circulation transfrontalière.
- II. Mettre en place d'un système de contrôle à la frontière.
Il peut prévoir un plan de contingence ou de relève, des équipes de renfort et les modalités de communication avec la hiérarchie.
- III. Instaurer un système de communication et de collecte d'informations de base. Dans un premier temps, on pourra se contenter de l'utilisation d'appareils mobiles.
- IV. Créer un système d'établissement de rapports, qui peuvent être rapports verbaux, écrits ou vocaux (y compris des photos) faits au point de passage de la frontière et mettre au point un modèle de communication des informations.
- V. Établir des contacts et nouer des relations avec d'autres institutions, organisations et organismes nationaux et internationaux déjà présents à l'aéroport, comme les douanes et la police.
- VI. Mettre en place un guichet d'orientation pour les demandeur(euse)s de protection internationale, les demandeur(euse)s d'asile, les migrant(e)s en situation de vulnérabilité et les victimes de la traite des personnes.
- VII. Établir des contacts ou nouer des relations avec la population et les autorités locales (police de proximité).
- VIII. Établir des contacts ou des relations avec les services de police, de gardes-frontières ou d'immigration des pays de destination des vols.
- IX. Mettre au point et exécuter une procédure de détention et d'arrestation (transport, cellules ou centres de détention, respect des normes relatives aux droits humains, prise en compte des questions de genre et des enfants).
- X. Mettre au point une procédure et une structure de base pour les enquêtes.
- XI. Mener des activités de mentorat et de conseil.
- XII. Assurer la formation de base des fonctionnaires chargé(e)s des activités de police aux frontières, principalement sous la forme d'une formation en cours d'emploi (par exemple sur les contrôles aux points de passage de la frontière, le contrôle des documents, les procédures liées à l'immigration ou la sûreté de l'aviation).
- XIII. Acheter du matériel de base :
 - tampon d'arrivée et de départ ;
 - appareils de contrôle des documents (par exemple lampes et lentilles UV) ;
 - trousse de premiers secours ;
 - torches électriques ;
 - menottes ;
 - matériel pour la prise d'empreintes digitales ;
 - etc.

21. Actions ou activités à moyen terme

- I. Entamer une coopération et une coordination avec tous les acteurs de la gestion des frontières et de la sûreté de l'aviation concernés à l'aéroport.
- II. Établir des contacts et coopérer avec les autorités et la population locales (police de proximité).

NON CLASSIFIÉ

- III. Établir un canal de communication avec les autorités aéroportuaires internationales des destinations courantes afin d'échanger des informations de manière opérationnelle et de régler conjointement tout incident dans le cadre de l'autorité donnée.
- IV. Mettre en place des dispositifs de renseignement dans le cadre des activités de police aux frontières (outils, techniques et matériel).
- V. Créer et mettre en œuvre un système d'estimation des risques.
- VI. Mettre en place des dispositifs d'alerte rapide avec le concours des services chargés de la gestion des frontières, des fonctionnaires locaux et des habitants.
- VII. Construire des installations mises à la disposition de la police des frontières à l'aéroport (poste de contrôle, bureaux, cellules, salle d'interrogatoire, lieu de stockage sécurisé des marchandises et des armes saisies, points de contrôle de la sûreté de l'aviation).
- VIII. Élaborer et mettre en œuvre un dispositif opérationnel souple comprenant des équipes d'intervention mobiles.
- IX. Mettre au point des méthodes de marquage des points de franchissement de la frontière ainsi que des points de contrôle de la sûreté de l'aviation, superviser la conception de panneaux de signalisation des points de passage de la frontière et définir les modalités d'installation de ces panneaux.
- X. Assurer l'approvisionnement en eau et en électricité.
- XI. Prévoir du matériel :
 - tenues ;
 - armes ;
 - matériel de communication ou matériel informatique (par exemple ordinateurs, imprimantes, scanners) et bases de données (par exemple ordinateur local ou réseau, mais aussi cartes écrites) ;
 - dispositif de vérification pour le contrôle des passeports ;
 - voitures ;
 - trousse de premiers secours ;
 - caméras de surveillance de l'aéroport ;
 - tests de dépistage rapide de stupéfiants avec graduation ;
 - matériel visant à assurer la sûreté de l'aviation tel que des scanners et des détecteurs mobiles si la sûreté de l'aviation entre également dans le champ des compétences de la police des frontières ;
 - etc.
- XII. Commencer à développer une administration de la police des frontières aéroportuaire à des fins d'appui opérationnel à tous les niveaux.
- XIII. Monter une canine spécialisée dans les opérations de recherche d'explosifs.
- XIV. Mettre en place des cours de formation, des cours de perfectionnement et des ateliers, entre autres, dans les domaines suivants :
 - normes relatives aux droits humains ;
 - code de déontologie ;
 - contrôle des documents ;
 - instructions permanentes relatives à l'observation, à la fouille des personnes et des avions, à la détention, à l'arrestation, à la recherche de bombes, à l'emploi de la force, aux équipes mobiles d'intervention ;
 - matériel visant à assurer la sûreté de l'aviation tel qu'un scanner et des détecteurs mobiles si la sûreté de l'aviation entre également dans le champ des compétences de la police des frontières ;
 - cadre juridique, par exemple les règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale et les modalités de retour des passagers ;
 - formation à la conduite dans les aéroports ;

- techniques d'interrogatoire de base ;
- utilisation du matériel, notamment le matériel de communication, les bases de données et le matériel informatique ;
- entraînement des maîtres-chiens et des chiens ;
- etc.

22. Actions ou activités à long terme

- I. Mettre en place des activités de police fondées sur le renseignement.
- II. Mettre en œuvre un système de planification des opérations à la frontière et des opérations de sûreté de l'aviation.
- III. Monter une canine spécialisée dans les opérations de recherche d'explosifs.
- IV. Mettre en place une infrastructure renforcée et complexe pour la gestion du trafic, l'informatique (par exemple un centre de communications, une base de données commune, un réseau national), les véhicules, les bâtiments (bureaux, cabines, chambres pour les opérations de retour) et le matériel professionnel de sûreté de l'aviation (fouille des passagers et des bagages).
- V. Améliorer le matériel de contrôle aux frontières (par exemple mise à disposition de matériel de saisie de données biométriques et de vérification).
- VI. Procéder à des inspections, des analyses du renseignement, des examens et des activités de maintien de l'ordre, notamment l'appréhension, l'arrestation et l'incarcération d'éventuels contrevenants à la sécurité des frontières (confronter les noms des voyageur(euse)s avec les listes d'alerte du pays et d'INTERPOL).
- VII. Mettre au point un mécanisme de suivi pour les organismes chargés de la protection internationale, de l'accueil des demandeur(euse)s d'asile, etc.
- VIII. Mettre en place et renforcer une coopération et une coordination internationales d'aéroport à aéroport institutionnalisées en se livrant à une planification et à des activités communes et en échangeant des informations sur la base de politiques et d'accords (mémorandums d'accord ou accords bilatéraux).
- IX. Construire des installations de formation poussée (par exemple des centres de formation dans les aéroports et une école de police des frontières) et mettre en place un système de formation.
- X. Dispenser une formation poussée dans des écoles de formation nationales et internationales.
- XI. Mettre en place une administration de la police des frontières chargée d'assurer un appui opérationnel à tous les niveaux.
- XII. Mettre en œuvre les trois piliers de la gestion des frontières (interne, interinstitutions, international).
- XIII. Élaborer et mettre en œuvre des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans de contingence (par exemple en cas d'accident ou de détournement d'avion).
- XIV. Mettre en œuvre un système de conformité.

ANNEXE B**DÉPLACEMENTS MASSIFS**

1. L'expression « déplacements massifs » peut être interprétée par rapport à plusieurs considérations, notamment le nombre de personnes qui arrivent ; le contexte économique, social et géographique ; la capacité de réaction des États d'accueil ; et l'incidence d'un déplacement soudain ou prolongé²⁴. Les situations d'afflux massif sont très souvent liées à des déplacements de réfugiés ou à des déplacements mixtes de réfugié(e)s et de migrant(e)s et entraînent des obligations pour l'État au titre du droit international. Les interventions des États à la frontière ne doivent conduire « ni à des pratiques restrictives dans l'octroi de l'asile ou dans l'application de la définition de réfugié, ni à la détérioration des principes essentiels de la protection internationale »²⁵. En cas d'afflux massif, la nécessité de fournir une protection et une assistance revêt souvent un caractère d'extrême urgence et exige des États qu'ils agissent conformément aux obligations légales qui leur incombent au titre du droit international des réfugiés, du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, et en particulier qu'ils respectent les principes du non-refoulement, d'admission, de non-discrimination et de non-pénalisation de l'entrée sur le territoire, les droits civils fondamentaux et le droit à des produits de première nécessité, l'unité familiale, les dispositions spéciales applicables aux enfants non accompagnés et séparés de leur famille, le droit des réfugiés d'accéder aux tribunaux et d'être reconnus en tant que personnes devant la loi, la sûreté de l'emplacement des zones d'installation et le rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de la fonction de protection internationale qui est la sienne. Les déplacements massifs de réfugiés et de migrants doivent bénéficier d'un soutien, d'une assistance et d'une protection sans faille, dans le respect des obligations que le droit international fait aux États.

2. Le contrôle des migrations à l'intérieur du pays est assuré par les gardes-frontières ou la police dans l'exercice de leurs missions quotidiennes, ainsi que dans le cadre de contrôles ciblés fondés sur l'analyse des risques. Les gardes-frontières ou la police dirigent les opérations de contrôle des migrations, qui peuvent être menées avec d'autres autorités (par exemple les douanes, les services fiscaux et les autorités chargées des migrations). Toute mesure prise doit être fondée sur une analyse des risques. L'accent est mis sur les points de passage des frontières et les frontières intérieures. Les opérations sont soutenues par une analyse et une coopération interinstitutions.

3. En cas de déplacements soudains et massifs, il convient de mettre en place des plans de contingence visant à renforcer les contrôles aux frontières et à fournir une assistance et une protection dignes de ce nom aux migrant(e)s qui se trouvent en situation de vulnérabilité et aux personnes déplacées qui sont en quête de sécurité, ainsi qu'à garantir l'accès à l'asile. Auparavant, la recrudescence des déplacements transfrontières massifs faisait l'objet d'une coopération interinstitutions et, en particulier, de mesures de contrôle des migrations renforcées, telles que des contrôles aux frontières et des contrôles de police assortis d'un suivi de la protection internationale.

4. En cas de déplacement massif, les activités de la police des Nations Unies doivent être focalisées sur les rôles suivants :

²⁴ Résolution A/RES/71/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 3 octobre 2016.

²⁵ *Note sur la protection internationale : Protection internationale en cas d'afflux massif (présentée par le Haut-Commissaire)*, 1^{er} septembre 1995, A/AC.96/850.

- gestion des frontières ;
- gestion de l'ordre public ;
- respect du droit des réfugiés, du droit des droits humains et du droit international humanitaire ;
- prévention de criminalité transfrontières et enquête sur les crimes commis.

5. D'autres parties prenantes doivent assumer des tâches telles que l'orientation vers les services de base, l'enregistrement, la gestion des camps, l'entretien, le transport et la gestion des déchets, le cas échéant. Au cours des procédures d'asile, les membres de la police des frontières ou les gardes-frontières sont généralement les premiers à établir un contact avec les demandeur(euse)s d'asile lorsqu'ils mènent les premiers entretiens, facilitent le suivi des procédures et transfèrent les demandes. Il peut être utile de fournir des instructions relatives à l'accomplissement des tâches qui incombent à la police et de mettre en place un système informatique commun reliant toutes les autorités compétentes et connecté aux systèmes des pays voisins ainsi qu'à ceux des organisations internationales.

6. Le ministère ou l'organisme compétent dans l'État hôte doit procéder à une analyse complète de tous les points de passage des frontières afin d'apprécier à quel point ils sont exposés aux déplacements d'urgence. Il convient aussi de dresser une carte des infrastructures existantes dans la zone frontalière ainsi que des ressources humaines et du matériel (spécialisé) disponibles au quotidien et susceptibles d'être utilisés dans les situations d'urgence.

7. La coopération entre les différents ministères au moyen d'activités conjointes est cruciale pour la gestion des migrations irrégulières. Cette tâche nécessite de coordonner l'action de plusieurs ministères (intérieur, justice, affaires étrangères, affaires sociales, santé, transports et finances). La police des Nations Unies, en collaboration avec les autorités chargées de l'asile, doit envisager de contribuer à la mise sur pied d'un conseil ou comité national de gestion des migrations afin de faciliter la communication et la coopération, notamment avec les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits humains et les populations locales.

8. S'il n'y en a pas encore, le ministère ou l'organisme compétent doit mettre sur pied et déployer des moyens mobiles aux points de passage des frontières, l'objectif étant de faciliter l'enregistrement et la communication dans les situations d'urgence. Les plans de contingence doivent contenir un inventaire du matériel déployé et préciser son emplacement. En cas de déplacement massif, l'organisme responsable doit mettre à disposition un système d'enregistrement initial aux points de passage des frontières afin de recueillir des informations de base sur l'identité des personnes avant de procéder à un contrôle renforcé dans le pays, l'objectif étant que tou(te)s les voyageur(euse)s soient convenablement enregistré(e)s, examiné(e)s et compté(e)s et que leur identité soit confrontée avec les listes d'alerte le cas échéant. Il convient dans le même temps de tenir compte des obligations qui incombent au pays en ce qui concerne le non-refoulement, la non-pénalisation de l'entrée sur le territoire, la protection des droits fondamentaux et de la dignité, la fourniture de produits de première nécessité, l'unité familiale, les dispositions spéciales relatives aux enfants non accompagnés et séparés de leur famille et les personnes ayant des besoins particuliers, etc.

9. L'objectif doit être de mettre en place une gestion cohérente, efficace et humanitaire des frontières dans l'ensemble du secteur de migration grâce à des dispositifs permettant de gérer les mouvements migratoires précipités par des situations d'urgence à grande échelle aussi efficacement que le trafic quotidien. Il s'agit de faire en sorte que tous les systèmes d'enregistrement, tant pour les ressortissants nationaux que pour les migrants, permettent de prendre des photographies et de recueillir des empreintes digitales. Ils doivent être reliés entre eux afin de prévenir la fraude et les activités criminelles. De plus, ils doivent respecter les normes internationales relatives à la protection des données.

10. Le ministère ou l'organisme compétent doit envisager de mettre en place des équipes de réaction rapide pouvant être déployées aux frontières en cas d'urgence. Ces équipes doivent être composées d'agent(e)s expérimenté(e)s et capables de réaliser des évaluations rapides, de dispenser une formation accélérée ou des conseils aux fonctionnaires frontalier(ère)s et de formuler des recommandations à l'état-major en vue de l'approfondissement de l'analyse des risques. Il est recommandé de composer les équipes en sélectionnant les membres dans plusieurs organismes et préférable que les membres aient l'habitude de travailler ensemble. On peut, pour ce faire, organiser des manœuvres conjointes régulières.

11. Le ministère ou l'organisme compétent doit élaborer une politique relative aux déplacements massifs précipités qui indique clairement comment les postes-frontières seront gérés dans une telle éventualité. Si les activités au point de passage de la frontière font l'objet de restrictions, les critères applicables aux personnes autorisées à franchir la frontière doivent être clairement énoncés dans la politique et dans les instructions permanentes.

12. Le ministère ou l'organisme compétent doit mettre au point un plan stratégique visant à faire face aux déplacements massifs à la frontière. Le plan doit attribuer des domaines de responsabilité à tous les organismes et tous les organes gouvernementaux de la structure de gestion des migrations et publier des instructions claires sur ce que l'on attend d'eux. Sur la base de cette évaluation, l'organisme chef de file doit élaborer à l'intention de son propre personnel des plans tactiques et instructions permanentes qui doivent être transmis aux autres organismes. Ces plans peuvent s'inspirer de la planification des interventions d'urgence en cas de catastrophe qui est généralement déjà en place. Les plans d'intervention d'urgence doivent être élaborés conjointement avec les pays voisins ou, a minima, transmis à ces derniers. Les plans d'intervention d'urgence doivent, au niveau stratégique, être génériques et pouvoir être adaptés rapidement à toute situation d'urgence au niveau d'un ou de plusieurs points de passage des frontières.

13. Le ministère ou l'organisme compétent doit rédiger et diffuser des instructions permanentes relatives à la gestion des frontières à tous les points de passage aux fins, soit de l'encadrement des activités quotidiennes, soit de la réaction aux situations d'urgence. Les instructions permanentes existantes à tous les points de passage des frontières doivent être examinées afin d'évaluer l'efficacité des contrôles et la conformité avec les conventions et protocoles internationaux applicables tant du point de vue de la gestion courante que du point de vue humanitaire.

14. À tous les points de passage des frontières où la probabilité de déplacements massifs est élevée, le ministère ou l'organisme compétent doit envisager d'établir des installations de contrôle et d'inspection suffisamment éloignées des points de passage existants pour éviter les goulots d'étranglement, mais assez proches pour qu'il ne soit pas possible de se soustraire aux contrôles.

15. Le ministère ou l'organisme responsable doit veiller à ce que la législation contienne des dispositions définissant le statut d'immigration des travailleur(euse)s humanitaires afin de leur permettre de remplir leurs fonctions et de faciliter leur entrée et leur sortie sans devoir obtenir de visa préalable. En outre, il convient de veiller à ce que la législation et la politique permettent l'entrée et la circulation des biens de première nécessité.